123e ANNÉE - N° 4662

REPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi

SAMEDI 7 OCTOBRE 1978

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES DAKAR DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France et A. E. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs

Prix du numéro : Année courante... 150 frs — Années antérieures.. 200 frs
Recommandé : Année courante... 245 frs — Années antérieures... 295 frs
Avion recom : Année courante... 270 frs — Années antérieures... 320 frs
Voie ordinaire : Année courante... 210 frs — Années antérieures... 260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 – DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1978
30 août..... Arrêté n° 11870 PR.-S.G.-S.A.G.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 6142 PR.-S.G.-S.A.G.E. du 10 mai 1978 portant création d'une commission de réception de diverses fournitures faites au Service du Protocole de la République 1194

PRIMATURE

1978
28 juillet..... Décret n° 78-809 portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye 1194

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1978
28 août..... Décision interministérielle n° 11691 S.E.J.S.-D.F.P.S.-S.P. allouant une subvention à l'Union des Associations sportives, scolaires et universitaires (U.A.S.S.U.) 1195

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1978
7 septembre... Arrêté ministériel n° 12193 M.C.-S.A.G.E. portant organisation et rémunération de vacations à l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar 1196

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1978
18 avril..... Arrêté ministériel n° 10984 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une annexe de pâtisserie-salon de thé 1197

7 septembre... Arrêté ministériel n° 12179 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. portant attribution de la médaille d'honneur de la Police 1197

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1978
28 juillet..... Décret n° 78-833 portant rectificatif de l'article 1er du décret n° 78-425 du 11 mai 1978 nommant M. Manfred Ulmer, Consul honoraire du Sénégal à Ravensburg 1197

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1978
28 juillet..... Décret n° 78-801 chargeant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail de l'intérim du ministre de la Justice, garde des Sceaux .. 1197

19 août..... Arrêté n° 11082 M.J.-A.C.S. accordant un congé de 60 jours à Me Samba Diama Seck, huissier à Thiès 1197

MINISTÈRE DES FORCES ARMEES

1978
14 août..... Arrêté ministériel n° 10814 M.F.A.-CAB.-MILI. portant admission à l'Ecole militaire de Santé en 1978. 1197

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1978
20 juillet..... Décret n° 78-819 fixant les conditions de la vente à tempérament de certains meubles corporels 1197

28 juillet..... Décret n° 78-820 interdisant l'importation de véhicules automobiles d'occasion à des fins commerciales 1199

5 septembre... Arrêté ministériel n° 12049 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances auprès du ministère des Affaires étrangères « Pèlerinage à la Mecque 1978 » 1199

7 septembre... Arrêté ministériel n° 2109 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant l'arrêté n° 11446 M.F.A.E.-D.C.P.-T. du 18 août 1970 et portant création d'une caisse d'avances au secrétariat général de la Présidence de la République (fêtes et cérémonies).. 1200

24 août..... Arrêté ministériel n° 11535 M.F.A.E.-D.C.I.P. portant approbation du budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve 1200

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1978
28 juillet..... Décret n° 78-817 portant fixation des surtaxes portuaires applicables aux armements pratiquant une augmentation unilatérale du taux de frêt 1200

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1978
28 juillet..... Décret n° 78-808 relatif à la bibliothèque de l'Université de Dakar 1201

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1978
6 septembre... Arrêté ministériel n° 12152 M.U.H.E.-D.D. portant retrait de l'autorisation d'occuper le lot n° 6 du lotissement du titre foncier n° 127 de Rufisque 1202

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1978
28 août..... Arrêté ministériel n° 11641 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2e degré (C.A.E.T.P. 2) et au certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique (C.A.E.T.T.) centre : Ecole normale d'Enseignement technique masculin, session de 1976 1202

28 août..... Arrêté ministériel n° 11642 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 750 M.E.N.-S.EX.C. du 24 janvier 1976 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1975 1202

30 août..... Arrêté ministériel n° 11788 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant admission au concours d'entrée en classe de 6e du collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar, session de 1978 1202

6 septembre... Arrêté ministériel n° 12118 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. portant additif à l'arrêté n° 2901 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 23 mars 1977 portant admission définitive au certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), session de 1976 1203

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

1978
28 juillet ..... Décret n° 78-815 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre délégué auprès du Premier Ministre 1203

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1978
28 juillet ..... Décret n° 78-816 instituant des commissions de planification chargées de préparer le réajustement du Ve Plan de Développement économique et social 1203

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1978
28 juillet ..... Décret n° 78-802 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural 1204

RECTIFICATIF au décret n° 78-469 du 22 mai 1978 abrogeant et remplaçant les articles 4 et 5 du décret n° 72-692 du 16 juin 1972 portant réorganisation du Fonds mutualiste de Développement (F.M.D.R.) (J. O. n° 4641 du 17 juin 1978, page 756) 1204

24 mai..... Arrêté ministériel n° 6668 M.D.R.-S.A.E.D.-A.D.-S.P. portant approbation du budget remanié 1977-1978 de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (S.A.E.D.) 1204

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1978
28 juillet ..... Décret n° 78-813 portant renonciation partielle d'un permis H dit « Permis initial » attribué à la Société Shell-Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation (SHELL-SENREX) 1204

24 août..... Arrêté ministériel n° 11515 M.D.I.A.-D.M.G.-4 abrogeant et remplaçant l'article 7 de l'arrêté n° 9079 M.D.I.E.-D.M.G. du 14 août 1975 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un dépôt d'hydrocarbures 1212

24 août..... Arrêté ministériel n° 11530 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1213

24 août..... Arrêté ministériel n° 11538 M.D.I.A.-D.M.G.-4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3e classe. 1213

6 septembre... Arrêté interministériel n° 12136 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. autorisant M. Abdoul Aziz Ly, transporteur à Tambacounda à exploiter une carrière de grés, sise à Belle, département de Bakel .. 1213

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE L'ACTION SOCIALE

30 août..... Arrêté ministériel n° 11868 M.S.P.-DS.P.-B.E. décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar 1214

7 septembre... Arrêté ministériel n° 12203 M.S.P. portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Tivaouane, département de Tivaouane, Région de Thiès 1214

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1978
26 août..... Arrêté interministériel n° 11617 M.F.P.T.E.-M.F.A.E.-C.S.S. approuvant le compte prévisionnel annuel de la Caisse de Sécurité sociale, exercice 1978-1979, en recettes et en dépenses 1214

30 août..... Arrêté ministériel n° 11848 M.F.P.E.T.-D.F.P.-85 portant délégation de signature de M. Boubacar Fall, directeur de la Fonction publique 1214

6 septembre... Arrêté ministériel n° 12097 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D. 1 complétant l'article premier de l'arrêté n° 8364 du 26 juin 1978 portant désignation des membres des commissions de corrections et de classement des concours directs et professionnels de l'année 1978 1214

6 septembre... Arrêté ministériel n° 12115 M.F.P.E.T.-D.T.E.S.S. portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie 1215

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 1215

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE n° 11870 P.R.-S.G.-S.A.G.E. *en date du 30 août 1978 portant rectificatif à l'arrêté n° 6142 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 10 mai 1978 portant création d'une commission de réception de diverses fournitures faites au Service du Protocole de la Présidence de la République.*

Article unique. — L'arrêté n° 6142 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 10 mai 1970 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Cette commission est compétente pour réceptionner :

— des commandes de tissu pour fanions;

— des commandes de tapisseries ou tableaux de peintures et tous objets d'art livrés au Service du Protocole,

Lire :

Cette commission est compétente pour réceptionner :

— des commandes de tissus pour fanions;

— des commandes de tapisseries ou tableaux de peintures et tous objets d'art livrés au Service du Protocole;

— des cartes d'invitation ou de tout autre matériel nécessitant l'établissement d'un procès-verbal.

(Le reste sans changement).

PRIMATURE

DECRET n° 78-809 du 28 juillet 1978
portant classement dans le domaine forestier et création de la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye

RAPPORT DE PRESENTATION

Kalissaye est située à 16° 45' de longitude Est et à 12° 40' de latitude Nord en bordure de l'océan Atlantique, à l'embouchure du Kalissaye et immédiatement au Sud de la pointe de Sankoye, situé dans l'arrondissement de Diouloulou (département de Bignona).

La nouvelle réserve spéciale d'oiseaux de « Kalissaye » couvre une superficie de 16 hectares environ. Elle est constituée par l'extrémité de la presqu'île, deux îlots de sable et les eaux immédiatement alentours sur une largeur des 100 mètres.

Plusieurs survols effectués par l'avion de commandement des Parcs nationaux au-dessus du site ainsi que plusieurs prospections sur les lieux effectués par le conservateur du Parc national de Basse Casamance, ont permis de recenser des colonies reproductrices importantes comprenant des centaines d'oiseaux pélagiques de plusieurs espèces, notamment :

— les sternes caspiennes (800 couples);

— les sternes royales (2000 couples);

— les sternes Pierre Garin (120 couples);

— les aigrettes à gorge blanche (150) couples).

ainsi que des bandes migrateurs paléarctiques, surtout les chevaliers, les bécasseaux, les pluviers etc... Plus de deux mille poussins ont été dénombrés et environ 1500 œufs surtout de sternes royales et caspiennes. Ces oiseaux font leur nid à même le sol; ils occupent ces lots pendant toute la période de reproduction de février à septembre.

La présence de ce site sur la côte casamançaise devrait sans tarder faire l'objet d'une protection assurée par le Parc national de Basse Casamance. Une surveillance efficace avec l'implantation d'un poste de contrôle est prévue à l'époque de la reproduction.

Une réglementation interdira à toute personne de débarquer sur ces îlots ou d'installer à proximité des filets de pêche, de ramasser des œufs et poussins. Jusqu'ici les colonies semble avoir été respectées des pêcheurs des villages limitrophes mais, il est apparu que des dépradations ont été commises sur les œufs et les poussins par les pêcheurs étangers naviguant entre l'embouchure de la Casamance et le Kalissaye.

En conclusion, la création de cette réserve permettra aux colonies reproductrices de reprendre vite confiance et de se multiplier. De même elle permettra de protéger les nombreux oiseaux migrateurs hivernant à cet endroit. Les tortues marines profiteront également de cette protection.

Au moment ou l'aménagement touristique de la côte casamançaise est à l'étude, cette réserve permettra aux futurs touristes de jouir d'un spectacle de nature incomparable.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le Code forestier;

Vu le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune;

Vu l'avis de la commission régionale de la conservation des sols de la Région de Casamance, en ses séances du 4 juillet 1977 du 19 décembre 1977;

Vu l'avis de la Commission nationale de la Conservation des Sols en ses séances du 11 octobre 1977 et du 17 mars 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 juin 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont classés dans le domaine forestier l'extrémité de la presqu'île et les deux îlots de Kalissaye, situés au nord de l'embouchure du fleuve Casamance (Diogue) dans l'arrondissement de Diouloulou (département de Bignona).

Art. 2. — Il est créé la réserve spéciale d'oiseaux de Kalissaye, d'une superficie de 16 hectares environ comprenant l'extrémité de la presqu'île, les îlots de Kalissaye et les eaux alentour sur une distence de 100 mètres.

Les limite de la réserve sont définies :

— à l'Ouest, par l'océan Atlantique;

— au Nord, par le parallèle de latitude 12 degrés 40 minutes (village de Soloulou);

— à l'Est, par le méridien de longitude 16 degrés 45 minutes;

— au Sud, par l'embouchure du Kalissaye.

Art. 3. — Le débarquement sauf en cas d'urgente nécessité, la chasse, la pêche et les activités humaines sous toutes leurs formes sur les deux îlots sont interdits, sauf autorisation spéciale à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale délivrée par le ministre chargé des Parcs nationaux.

Art. 4. — Le survol de la réserve est interdite à une altitude inférieure à 300 mètres.

Art. 5. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Développement rural, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du prédent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement
Moustapha NIASSE.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts,
Cheikh CISSOKO.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

DECISION INTERMINISTERIELLE n° 11691 S.E.J.S.-D.E.P.S.-S.P. *en date du 28 août 1978 allouant une subvention à l'Union des Associations sportives scolaires et universitaires (UASSU).*

Article premier. — Une subvention de 2.000.000 de francs est accordée à l'Union des Associations sportives scolaires et universitaires (UASSU) pour aide.

Art. 2. — La somme ci-dessus sera imputée au compte spécial du trésor n° 30.17.05, chapitre 4 (Aides, subvention et convention), article 2, aide à l'UASSU, ouvert dans les écriture du trésor et sera mandatée au compte courant postal C.C.P. n° 138-86, Dakar.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 12193 M.C.-S.A.G.E. *en date du 7 septembre 1978 portant organisation et rémunération de vacations à l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar.*

Article premier. Le directeur de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme, le directeur de l'Ecole normale d'Education artistique, le directeur de l'Ecole des Beaux-Arts, le directeur du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art dramatique sont autorisés à rémunérer à la vacation, certains tâches d'enseignements complémentaires de recherche ou de nature technique ou administrative dont le caractère ne justifie pas l'enseignement de personnel permanent.

Art. 2. — L'autorisation d'effectuer des vacations est donnée par décision du directeur de l'un des établissements cités à l'article premier. La décision précise la nature de la tâche à accomplir, le nombre maximum de vacations autorisées, leur période d'exécution la ou les personnes habilitées à les effectuer et le taux de l'indemnité allouée par vacation conformément au tableau ainsi qu'il suit, avec précision de l'imputation de la dépense.

— professeurs agrégés, architectes D.P.L.G. et assimilés : 2.500 francs l'heure;

— professeurs certifiés ou titulaires d'une licence : 2.200 francs l'heure;

— professeurs titulaires d'une licence ou d'un dipôme équivalent : 2.000 francs l'heur;

— autres catégories (chargés d'enseignement, maîtres, instituteurs) : 1800 l'heure;

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre d'Etat, chargé de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 10984 M.INT.-D.A.G.T. *en date du 18 août 1978 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une annexe de pâtisserie-salon de thé.*

Article premier. — M. Issam Omaïss, directeur de sociétés, domicilié au n° 24, avenue du Président Lamine-Guèye, est autorisé à ouvrir et à exploiter une annexe de pâtisserie-salon de thé au n° 27 de l'avenue Georges-Pompidou à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n°69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 12179 M.INT.-D.G.S.N.-B.E.M. *en date du 7 septembre 1978 portant attribution de la Médaille d'honneur de la Police.*

Article premier. — La Médaille d'honneur de la Police est attribuée aux membres des forces de police et aux agents commissionnés dont les noms suivent, qui ont accompli 20 années de services effectifs dans les forces de police sans avoir enfreint à l'honneur et en s'étant signalés par le zèle déployé dans l'accomplissement du devoir professionnel :

I. — *Corps des commissaires de police.*

MM. Abdoulaye Ndoye, commissaire principal à Kaolack;
Serigne Babacar Diop, commissaire de police à Diourbel.

II. — *Corps des officiers de police.*

MM. Valère Da Cruz, officier de police à Dakar;
Ousmane Diagne, officier de police à Dakar;
Alioune Badara Diallo, officier de police à Dakar;
Assane Dieng, officier de police à Dakar;
Babacar Diop, officier de police à Thiès;
Doudou Diop, officier de police à Diourbel;
Ibra Mbaye Diop, officier de police à Dakar
Madior Tioro Fall, officier de police à Makar;
Ibou Sima, officier de police à Dakar;
Mohamadou Lamine Touré, officier de police à Saint-Louis.

III. — *Corps des officiers de paix*

M. Cheick Boucounta Sylla, officier principal à Thiès.

IV. — *Corps des gardiens de la paix*

a) *En activité :*

MM. Souleymane Badji, Mle 0582-1, bribadier-chef à Dakar;
John Basse, Mle 0045-1, brigadier-chef à Dakar;
Waly Diouf, Mle 2110-2, brigadier-chef à Mbour;
Djibril Ndiaye, Mle 2126-2, brigadier-chef à Thiès;
Wack Ndiaye, Mle 0396-1, brigadier-chef à Dakar;
Bakary Sagna, Mle 2121-2, brigadier-chef, à Thiès;
Mamadou Sidibé, Mle 0495-1, brigadier-chef à Dakar;
Saliou Sow, Mle 0499-1, brigadier-chef à Dakar;
Assane Bâ, Mle 1696-2, brigadier à Thiès;
Ibra Bâ, Mle 0568-1, brigadier à Dakar;
Lamine Badji, Mle 2123-2, brigadier à Kédougou;
Yatma Bèye, Mle 0585-1, brigadier à Saint-Louis;
Lamine Camara, Mle 0058-1, brigadier à Dakar;
Mamadou Sagar Cissé, Mle 0593-1, brigadier à Saint-Louis;
Maurice Cissé, Mle 0071-1, brigadier à Dakar;
Justin Coly, Mle 0601-1, brigadier à Diourbel;
Bocar Dème, Mle 0612-1, brigadier à Ziguinchor;
Cheikh Diallo, Mle 0112-1, brigadier à Thiès;
Ousmane Diop, Mle 0190-1, brigadier à Dakar;
Ovide Samuel Domingo, Mle 0219-1, brigadier à Dakar;
Bernad Gomis, Mle 2164-2, brigadier à Thiès;
Aly Kandji, Mle 1329-2, brigadier à Diourbel;
Ibou Mbaye, Mle 2108-2, brigadier à Diourbel;
Babacar Ndiaye, Mle 1842-2, brigadier à Mbacké;
Assane Niang, Mle 0422-1, brigadier à Saint-Louis;
Boubacar Sakho, Mle 0441-1, brigadier à Dakar;
Gora Sall, Mle 0795-1, brigadier à Dakar;
MM. Yoro Samb, Mle 0902-1, brigadier à Thiès;
Sanou Sané, Mle 1795-2, brigadier à Saint-Louis;
Momar Sarr, Mle 0472-1, brigadier à Dakar;
Sidy Dia, Mle 1951-2, gardien de la paix à Diourbel;
Demba Diakhaté, Mle 1332-2, gardien de la paix à Ziguinchor;
Mamadou Dieng, Mle 2092-2, gardien de la paix à Dakar;
Ibra Fatouma Diop, Mle 1692-2, gardien de la paix à S.F. Rosso;
Bocar Diouf, Mle 2227-2, gardien de la paix à Kaolack;
Mamadou Fall, Mle 2038-2, gardien de la paix à Dakar;
Paul Faye, Mle 2060-2, gardien de la paix à Thiès;
Cellé Guèye, Mle 1867-2, gardien de la paix à Saint-Louis;
Pierre Lopy, Mle 1792-2, gardien de la paix à Ziguinchor;
Waly Sara, Mle 1306-2, gardien de la paix à Louga.

b) *Retraités :*

MM. Massal Cissé, Mle 153, ex-brigadier-chef à Dakar;
Abdoulaye Diop, Mle 379, ex-brigadier-chef à Kaolack;
Assane Diop, Mle 395, ex-brigadier-chef à Thiès;
Galaye Diop, Mle 406, ex-brigadier-chef à Thiès;
Moussa Diop, Mle 427, ex-brigadier-chef à Thiès;
Seydou Diop, Mle 0191-1, ex-brigadier-chef à Dakar;
Alioune Fall, Mle 470, ex-brigadier-chef à Dakar;
Silèye Faty, Mle 507, ex-brigadier-chef, à Kaolack;
Hamady Kao Gaye, Mle 277-1, ex-brigadier-chef à Dakar;
Mbaye Guèye, Mle 1825, exbrigadier-chef à Dakar;
Yalla Mané, Mle 1816, ex-brigadier-chef, à Thiès;
Balla Ndiaye, Mle 0361-1, ex-brigadier-chef à Dakar;
Demba Diam Ndiaye, Mle 0758-1, ex-brigadier-chef à Louga;
Ousseynou Ndiaye, Mle 0391-1, ex-brigadier-chef, à Dakar;
Abdoulaye Ndour, Mle 855, ex-brigadier-chef à Dakar;
Hamidou Sall, Mle 931, ex-brigadier-chef à Dakar;
Thierno Sall, Mle 940, ex-brigadier-chef à Saint-Louis;
Bocar Diouf, Mle 2227-2, gardien de la paix à Kaolack;
Saada Seydou Sy, Mle 113, ex-brigadier-chef à Thiès;
Youssoupha Thiam, Mle 100, ex-brigadier-chef, à Thiès;
Abdou Demba Bâ, Mle 0564-1, ex-brigadier à Tambacounda;
Sory Barry, Mle 0044-1, ex-brigadier à Dakar;
Sylla A. Ciré Camara, Mle 1124, ex-brigadier à Kolda;
Baba Cissé, Mle 147, ex-brigadier, à Dakar;
Yéro Nguitone Dia, Mle 873, ex-brigadier à Dakar;
Babacar Diagne, Mle 236, ex-brigadier à Dakar;
Couly Diop, Mle 400, ex-brigadier à Dakar;
Ousseynou Dramé, Mle 466, ex-brigadier à Dakar;
Gabar Demba Fall, Mle 526, ex-brigadier à Dakar;
Hamédine Malick Fall, Mle 489, ex-brigadier, à Ziguinchor;
Amadou Mbaye, Mle 735, ex-brigadier à Dakar;
Mamadou Ibrahima Mbodji, Mle 605, ex-brigadier à Dakar;
Samba Malal Sall, Mle 0458-1, ex-brigadier à Dakar;
Amady Diyé Sarr, Mle 985, ex-brigadier à Thiès;
Boucar Sène, Mle 1020, ex-brigadier à Thiès;
Boubacar Sèye, Mle 1032, ex-brigadier à Dakar;
Boubou Mariame So, Mle 1225, ex-brigadier à Saint-Louis;
Mamadou Sow, Mle 1067, ex-brigadier à Kounoune;
Mbaré Moussa Wade, Mle 733, ex-brigadier à Dakar;
Issakha Bâ, Mle 49, ex-gardien de la paix à Kédougou;
Soulèye Gorel Camara, Mle 128, ex-gardien de la paix à Thiès;
Alioune Diop, Mle 1909, ex-gardien de la paix à Mbour;
Amadou Diop n° 1, Mle 389, ex-gardien de la paix à Tivaouane;
Manson Diop, Mle 422, ex-gardien de la paix à Dakar;
Mamadou Ly, Mle 2869, ex-gardien de la paix à Diourbel;
Alioune Ndiaye, Mle 788, ex-gardien de la paix à Kaolack;
Mamadou Ndiaye, Mle 1373-2, ex-gardien de la paix à Dakar;
Mamadou Ndiaye, Mle 831, ex-gardien de la paix à Dakar;
Gomel Niang, Mle 881, ex-gardien de la paix à Kaolack;
Djiby Sy, Mle 1099, ex-gardien de la paix à Dakar;
Saada Khassoum Sy, Mle 1112, ex-gardien de la paix à Thiès.
Ibra Tall, Mle 1126, ex-gardien de la paix à Dakar.

Agents commissionnés

MM. Abdoul Bousso, agent non fonctionnaire à Saint-Louis;
Malamine Danfa, agent non fonctionnaire à Dakar.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 78-833 du 28 juillet 1978
portant rectificatif de l'article 1er du décret n° 78-425 du 11 mai 1978 nommant M. Manfred Ulmer, Consul honoraire du Sénégal à Ravensburg.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-245 du 8 avril 1965 nommant M. Walter Nothelfer, Consul honoraire du Sénégal pour le Land de Baden Württenberg avec résidence à Stuttgart;

Vu le décret n° 76-026 du 13 janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 78-425 du 11 mai 1978 nommant Manfred Ulmer, Consul honoraire du Sénégal à Ravensburg.
Consul honoraire du Sénégal à Ravensburg,

DÉCRÈTE :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 78-425 du 11 mai 1978 nommant M. Manfred Ulmer, Consul honoraire du Sénégal à Ravensburg sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« *Article premier.* — M. Manfred Ulmer, entrepreneur, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Ravensburg »,

Lire :

Article premier. — M. Manfred Ulmer, entrepreneur, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Sttutgart ».

(Le reste sans changement.)

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 78-801 du 28 juillet 1978
chargeant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail de l'intérim du ministre de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 14 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissement publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé à compter du 28 juillet 1978 de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, Alioune DIAGNE.

ARRETE n° 11082 M.J.-A.C.S. *en date du 19 août 1978 accordant un congé de 60 jours à Me Samba Diama Seck, huissier à Thiès.*

Article premier. — Un congé de 60 jours, valable du 1er septembre au 30 octobre 1978 est accordée à Me Samba Diama Seck, huissier à Thiès.

Art. 2. — M. Moustapha Seck, premier clerc assermenté, est chargé d'assurer pendant l'absence du titulaire, sous la responsabilité de celui-ci et sous la garantie de son cautionnement le service de l'étude.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE MINISTERIEL n° 10814 M.F.A.-CAB.-MILI. *en date du 14 août 1978 portant admission à l'Ecole militaire de Santé en 1978.*

Article premier. — Sont nommés élèves à l'Ecole militaire de Santé :

Section médicine

MM. Limamoulaye Hanne, chez le directeur d'école de Cambérène, Dakar;
Serigne Maguèye Guèye, chez Mme Oumy Faye, parcelle 481, avenue Elhadji-Malick-Sy prolongée, Thiès;
Mouhamadou Mbengue, Prytanée militaire, Saint-Louis;
Mamadou Dagnoko, H.L.M. villa n° 726, Dakar;
El Hadji Mamadou Moctar Guèye, chez A/C Dara Guèye, Camp militaire, Kaolack;
Mamadou Mbodji, chez Babacar François Mbodji, employé aux Salins, Kaolack;
Modeste Ougoubemy, Collège Saint-Gabriel, B.P. 26, Thiès;
Moussa Diop, lycée Charle-de-Gaulle, Saint-Louis;
Mamadou Ngom, chez Diomaye Ngom, Keur Meïssa, Gandiaye;
Papa Adary Ndiaye, chez Sidy Ndoye, instituteur, école Somme à Thiès.

Section pharmacie

M. Babacar Mbodji, chez Yérim Mbodji, quartier Colobane-Sud II, Rufisque.

Section chirurgie dentaire

MM. Aliou Hanne, chez le directeur d'école de Cambérène, Dakar;
André Vauvert Dansokho, logement n° 303 *bis*, 10e Thiès;
Abdoulaye Ndoye, chez Babou Ndoye, Fass, parcelle n° 420, Daar.

Section vétérinaire

M. Ndiaga Guèye, lycée Faidherbe, Saint-Louis.

Art. 2. — Le général de division, chef d'Etat-Major général des Armées est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 78-819 du 20 juillet 1978
fixant les conditions de la vente à tempérament de certains meubles corporels

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre des mesures conjoncturelles proposées aux fins de favoriser l'amélioration de la situation des avoirs extérieurs du Sénégal, le recours à l'encadrement du crédit constitue l'un des

procédés privilégiés susceptibles de concourir à la réalisation d'un tel objectif, en tendant à limiter la consommation des biens de luxe importés tout en encourageant l'écoulement des produits industriels et artisanaux de fabrication locale.

S'agissant de l'alourdissement des conditions de vente à tempérament des produits de luxe, l'accent a été mis particulièrement sur les véhicules de tourisme d'une puissance supérieure à 11 C.V. C'est ainsi que pour ces types de véhicules, le montant de l'apport personnel exigé de l'acquéreur est porté à 50 % et la durée du crédit est ramenée de 18 à 12 mois.

Par contre, les conditions pour les véhicules d'occasion remis à la vente par les concessionnaires locaux, ont été légèrement améliorées en vue de faciliter l'acquisition des dites voitures par des personnes à revenus faibles ou moyens ne pouvant :

— ni acquérir des véhicules neufs dont les pirx sont présentement assez élevés;

— ni acquérir des véhicules d'occasion importés puisque l'importation de ces derniers est sévèrement réglementée.

En outre, dans un souci de promotion de l'industrie locale et d'amélioration de la situation de notre balance commerciale par la limitation des importations, il a été retenu de réduire sensiblement l'apport personnel exigé de l'acquéreur de biens fabriqués localement, et de maintenir inchangées les conditions de vente des produits importés à l'état fini.

Cet allègement des conditions de vente concerne les meubles meublants, les cars, les véhicules utilitaires, les camions, les cyclomoteurs et les récepteurs de télévisions montés ou fabriqués au Sénégal.

Il a aussi été retenu, pour encourager la construction de logements sociaux, d'assouplir les conditions de vente des matériaux de construction pour lesquels le montant du crédit a été porté à 80 % et la durée du crédit à 10 mois.

Telle est, M. le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969;

Vu la loi n° 70-26 du 27 juillet 1970 relative à la repression des opérations usuraires et aux baux à intérêt abrogeant et remplaçant l'article 541 du Code des Obligations civiles et commerciales;

Vu la loi n° 74-27 du 18 juillet 1974 autorisant la vente à tempérament de certains meubles corporels;

Vu le décret n° 74-830 du 30 juillet 1974 fixant les conditions d'application de l'article 30, alinéa 5 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 74-831 du 30 juillet 1974 fixant les conditions de vente à tempérament de certains meubles corporels;

Vu le décret n° 77-311 du 18 avril 1977 abrogeant le décret n° 75-730 du 3 juillet 1975 fixant les conditions de la vente à tempérament;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux ventes au détail à tempérament telles que définies par l'article 354 du Code des Obligations civiles et commerciales.

Elles visent la vente de certains meubles corporels.

Art. 2. — Ne sont pas soumises aux présentes dispositions, les ventes à des commerçants, de meubles corporels destinés à être revendus tels quels ou après transformation, ou à être utilisés à des fins professionnelles, ainsi que les prêts consentis en vue de financer ces opérations.

Art. 3. — Les entreprises et personnes effectuant des ventes à tempérament soit à titre principal soit accessoirement sont tenues, conformément à l'article 30, paragraphe 5 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, de remettre à tout acheteur une attestation imprimée ou ronéotypée mentionnant :

1. les noms, prénoms et adresse précises de l'acheteur;

2. les noms et prénoms ou la raison sociale ainsi que l'adresse précise du vendeur;

3. la désignation exacte du bien vendu;

4. le prix au comptant du bien vendu tel qu'il ressort de la comptablilité du vendeur ou de la décision de l'autorité administrative;

5. le prix à crédit du même article; ce prix doit comprendre tous les éléments du coût du crédit tels qu'ils sont fixés par la législation et la réglementation en vigueur;

6. le montant du versement effectué au comptant;

7. la durée et l'échelonnement du crédit;

8. éventuellement les modalités de liquidation du contrat en cas de non paiement aux échéances prévues.

Un exemplaire de cette attestation doit être conservé par le vendeur.

Cette obligation s'impose aussi pour les ventes faites par des entreprises ou des personnes telles que définies par l'article 9 de la loi n° 64-48 du 10 juillet 1964.

Art. 4. — Les parties peuvent inclure dans le contrat de vente, toutes clauses de réserve de propriété qui ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur.

Art. 5. — Les entreprises et personnes vendant directement à crédit ou à tempérament sont tenues d'en faire la déclaration au ministère chargé du Commerce (Direction du Commerce intérieur et des Prix).

Elles doivent ouvrir un registre coté et paraphé sur lequel sont portés par ordre chronologique les prénoms, nom et adresse de chaque client et le numéro du dossier individuel ouvert pour chaque opération.

Art. 6. — Le montant du crédit susceptible d'être consenti à l'occasion d'une vente à tempérament ne peut excéder une fraction du prix de l'objet fixé à :

— 50 % pour les véhicules de tourisme neufs à usage personnel ou de taxi d'une puissance égale ou supérieure à 11 C.V.;

— 65 % pour les véhicules de tourisme neufs à usage personnel ou de taxi d'une puissance inférieure à 11 C.V.;

— 50 % pour les cars et véhicules utilitaires neufs importés;

— 70 % pour les cars et véhicules utilitaires neufs fabriqués ou montés au Sénégal;

— 50 % pour les camions d'un tonnage inférieur ou égal à 10 tonnes importés;

— 70 % pour les camions d'un tonnage inféreur ou égal à 10 tonnes fabriqués ou montés au Sénégal;

— 50 % pour les camions d'un tonnage supérieur à 10 tonnes importés;

— 70 % pour les camions d'un tonnage supérieur à 10 tonnes fabriqués ou montés au Sénégal;

— 60 % pour les véhicules d'occasion de moins de 5 ans;

— 50 % pour les véhicules d'occasion de plus de 5 ans;

— 50 % pour les cyclomoteurs importés;

— 65 % pour les cyclomoteurs fabriqués ou montés au Sénégal;

— 50 % pour les appareils électro-ménagers et domestiques, les récepteurs de radiodiffusion et télévision ainsi que les électrophones importés;

— 80 % pour les appareils électro-ménagers et domestiques, les récepteurs de radiodiffusion et télévision ainsi ainsi que les électrophones fabriqués ou montés au Sénégal;

— 50 % pour les meubles importés;

— 80 % pour les meubles meublants fabriqués au Sénégal;

— 80 % pour les matériaux de construction.

Art. 7. — La durée du crédit susceptible d'être consenti à l'occasion d'une vente à tempérament ne peut dépasser :

— 12 mois pour les véhicules de tourisme neufs à usage personnel ou de taxi d'une puissance égale ou supérieure à 11 C.V.;

— 18 mois pour les véhicules de tourisme neufs à usage personnel ou de taxi d'une puissance inférieure à 11 C.V.;

— 20 mois pour les cars et véhicules utilitaires neufs importés;

— 20 mois pour les cars et véhicules utilitaires neufs fabriqués ou montés au Sénégal;

— 24 mois pour les camions d'un tonnage inférieur ou égal à 10 tonnes importés;

— 24 mois pour les camions d'un tonnage inférieur ou égal à 10 tonnes fabriqués ou montés au Sénégal;

— 30 mois pour les camions d'un tonnage supérieur à 10 tonnes importés;

— 30 mois pour les camions d'un tonnage supérieur à 10 tonnes fabriqués ou montés au Sénégal;

— 15 mois pour les véhicules d'occasion de moins de 5 ans;

— 10 mois pour les véhicules d'occasion de plus de 5 ans;

— 12 mois pour les cyclomoteurs importés;

— 12 mois pour les cyclomoteurs fabriqués ou montés au Sénégal;

— 6 mois pour les appareils électroménagers et domestiques les récepteurs de radiodiffusion et de télévision ainsi que les électrophones importés;

— 12 mois pour les appareils électroménagers et domestiques les récepteurs de radiodiffusion et de télévision ainsi que les électrophones fabriqués ou montés au Sénégal;

— 6 mois pour les meubles meublants importés;

— 12 mois pour les meubles meublants fabriqués au Sénégal;

— 10 mois pour les matériaux de construction.

Art. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 77-311 du 18 avril 1977.

Art 9. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 78-820 du 28 juillet 1978 interdisant l'importation de véhicules automobiles d'occasion à des fins commerciales

RAPPORT DE PRESENTATION

Dans le cadre des mesures de conjoncture prises pour améliorer le solde de la balance commerciale et mettre fin en même temps aux sorties « sauvages » de devises, il est proposé au Gouvernement, entre autres mesures prises par ailleurs, l'interdiction des importations de véhicules d'occasion à des fins commerciales.

Cette mesure outre qu'elle contribuera à la réalisation des objectifs précités, permettra sans doute l'écoulement des stocks de voitures d'occasion détenus par les concessionnaires sénégalais de véhicules automobiles.

Le projet de décret que je soumets en conséquence à votre signature, abroge et remplace le décret n° 76-195 du 14 février 1976, qui soumettait simplement à autorisation préalable les opérations visées.

Toutefois, afin d'éviter des interprétations erronées sur les termes véhicules d'occasion qu'il ne faudrait pas confondre avec les véhicules usagers, les modalités d'application du présent décret seront précisées par un arrêté ministériel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'importation de véhicules automobiles d'occasion réalisée à des fin commerciales, est interdite sur toute l'étendue du territoire national.

Art. 2. — Les modalités d'application du présent décret seront déterminées par un arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Le présent décret abroge et remplace le décret n° 76-195 du 14 février 1976.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les caisses d'avances*

Par arrêté ministériel n° 12049 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 5 septembre 1978 :

Article premier. — Il est créé auprès du ministère des Affaires étrangères, une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 72.000.000 de francs au titre du pèlerinage à la Mecque 1978.

Cette somme est destinée au règlement des dépenses de :

— location des immeubles destinés à l'hébergement des pèlerins, des membres de la mission administrative et sanitaire en Arabie Séoudite.

— frais de voyage, transports, pécules et indemnités de mission des membres de la mission d'encadrement ainsi que les dépenses diverses afférentes à l'organisation du pèlerinage.

Art. 2. — La dépense est imputable sur les crédits du budget général, chapitre 314, article 1070, gestion 1978-1979 et fera l'objet d'un règlement établi par le trésorier général à Dakar.

Art. 3. — Le régisseur de cette caisse d'avances désigné sur proposition du ministre des Affaires étrangères, par décision du ministre des Finances et des Affaires économiques.

Il justifiera l'emploi des fonds mis à sa disposition conformément aux dispositions des articles 216 à 221 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique. Cette caisse d'avances est d'office abrogé dès présentation des justifications au trésorier général à Dakar.

Par arrêté ministériel n° 12109 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P en date du 7 septembre 1978.

Article premier. — L'arrêté n° 11446 M.F.A.E.-D.C.P.-T du 18 août 1970 est abrogé.

Art. 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 1.000.000 de francs est créée au Secrétariat général de la Présidence de la République (fêtes et cérémonies).

Art. 3. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :
— achat de denrées alimentaires;
— achat de fleurs.

Art. 4. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général chapitre 215, article 1530, feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excèderont pas 1.000.000 de francs.

Art. 6. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

ARRETE MINISTERIEL n° 11535 M.F.A.E.-D.C.I.-P. *en date du 24 août 1978 portant approbation du budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve.*

Article premier. — Est approuvé le budget 1978-1979 de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Fleuve, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 24.051.000 francs.

Art. 2. — Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 78-817 du 28 juillet 1978
portant fixation des surtaxes prioritaires applicables aux armements pratiquant une augmentation unilatérale du taux de frêt.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret tend, par l'institution de surtaxes portuaires, à doter le Conseil sénégalais des Chargeurs d'un outil susceptible de lui permettre de défendre au mieux les intérêts des importateurs sénégalais face aux armements des conférences maritimes procédant à des hausses abusives du taux de frêt.

Il s'inscrit dans le cadre d'une politique de dissuasion définie par le Comité de Négociations issu de la II° Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes et adoptée par cette même conférence en sa résolution n° 8 relative au Comité de Négociations du taux de frêt, votée à l'unanimité lors de sa session du 18 au 21 février 1976 à Douala.

L'assiette de ces surtaxes est fournie par le barème des taxes portuaires figurant chaque année au compte prévisionnel du Port autonome de Dakar et auxquelles il serait appliqué un certain taux d'augmentation.

Le niveau de ces surtaxes a été déterminé en application d'une recommandation du Comité de Négociations également adoptée par la Conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les Transports maritimes (cf Annexe I : *Propositions de mesures de rétorsion à prendre par tous les Etats, conformément au paragraphe 5 de la Résolution n° 8 relative à la hausse du taux de frêt adoptée le 7 mai 1975 à Abidjan par la Conférence ministérielle).*

Le recouvrement de ces surtaxes se fera dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les taxes portuaires.

De par leur finalité, ces surtaxes portuaires ne pourront en aucun cas se répercuter au niveau du consommateur : elles frappent les armements en infraction et non les marchandises transportées.

A toutes fins utiles, il importe de signaler que le présent projet de décret reprend, pour l'essentiel, des mesures qui sont déjà mises en œuvre, depuis plusieurs années, en Côte d'Ivoire, au Cameroun et au Gabon.

Telle est l'économie générale du projet de décret qui est soumis à votre approbation. Son adoption permettrait au Conseil Sénégalais des Chargeurs de se doter d'un outil de dissuasion efficace contre les Conférences maritimes récalcitrantes et de sauvegarder du même coup les intérêts de l'Etat et des importateurs et exportateurs sénégalais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 75-51 du 3 avril 1975 portant création du Conseil sénégalais des Chargeurs, modifiée par la loi n° 78-41 du 6 juillet 1978;

Vu le décret n° 75-612 du 6 juin 1975 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil sénégalais des Chargeurs, modifié par le décret n° 78-178 du 2 mars 1978;

La Cour suprême entendue en sa séance du 23 décembre 1977;

Sur le rapport conjoint du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre de l'Equipement,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une surtaxe de 200 % portant sur le barème des taxes portuaires frappant les navires est applicable aux armements qui pratiquent une augmentation unilatérale des taux de frêt sans avoir eu recours aux « dispositions et mécanisme en vue du règlement des différends » institués par le Code de conduite des conférences maritimes.

Art. 2. — Les surtaxes partuaires susvisées sont perçues à l'entrée et à la sortie des ports sénégalais, dans les mêmes conditions et sous les mêmes sûretés que les taxes portuaires.

Art. 3. — Le produit des surtaxes portuaires est versé à un compte spécial ouvert au nom du Conseil sénégalais des Chargeurs au près du Trésor.

Art. 4. — Les armements pénalisés ne peuvent, en aucun cas, imputer aux chargeurs sénégalais les surtaxes visées à l'article premier du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre de l'Equipement,
Adrien SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 78-808 du 28 juillet 1978 relatif à la bibliothèque de l'Université de Dakar

RAPPORT DE PRESENTATION

Le statut actuel de la bibliothèque n'est pas défini. Cet établissement est en principe un service administratif de gestion au même titre qu'un service du Rectorat. Cependant il bénéficie d'un budget propre tel un institut d'université tandis que son directeur est nommé par décret.

L'ambiguïté statutaire qui en résulte, déjà dénoncée en 1975 par par les inspecteurs généraux d'Etat, est préjudiciable à une bonne gestion administrative.

Le projet de décret présenté a donc pour objet de transformer la bibliothèque en un établissement ayant statut d'institut d'université. Cette transformation, en régularisant le statut de ce service à l'avantage :

— de lui donner l'autonomie qui lui est nécessaire;

— de rationaliser sa gestion en alliant les compétences du directeur à celles d'un conseil d'administration;

— d'associer plus étroitement les utilisateurs à son fonctionnement;

— de permettre la définition d'une politique documentaire de l'Université en liaison aves les facultés et instituts;

— de faciliter la coopération et la concertation avec les services de documentation de toute nature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu les accords de coopération en matière d'enseignement supérieur entre la République du Sénégal et la République française, signés à Paris le 15 mai 1965, à Dakar le 16 février 1970 et à Paris le 29 mars 1974;

Vu la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifiée;

Vu le décret n° 70-1135 du 13 octobre 1970 portant statut de l'Université de Dakar, modifié par les décrets n° 73-493 du 25 mai 1973 et n° 74-716 du 19 juillet 1974;

Vu le décret n° 71-299 du 16 mars 1971 pris en application des 6° et 7° alinéas de l'article 4 de la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967 relative à l'Université de Dakar, modifié par le décret n° 74-209 du 5 mars 1974;

Vu le décret n° 71-300 du 16 mars 1971 fixant la date d'entrée en vigueur de la réglementation prévue par le décret n° 71-299 du 16 mars 1971;

Vu l'avis de conseil provisoire de l'Université en sa séance du 2 juin 1977;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur en sa séance du 8 juillet 1977;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 juin 1978;

Sur le rapport du ministre de l'Enseignement supérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Bibliothèque de l'Université de Dakar est constituée en institut d'université; elle a une mission d'orientation et d'études bibliographiques et documentaires.

Elle assure cette mission en liaison avec :

— les facultés, écoles nationales supérieures et instituts d'université;

— les bibliothèques non universitaires concourant aux mêmes objectifs.

TITRE PREMIER

Organisation administrative

Art. 2. — La Bibliothèque est administrée par un conseil d'administration et un directeur.

Chapitre premier. — *Du conseil d'administration.*

Art. 3. — Le conseil d'administration de la Bibliothèque comprend :

— le recteur de l'Université, *président;*

— un représentant du Président de la République;

— un représentant du Premier Ministre;

— un représentant du ministre chargé de l'Enseignement supérieur;

— un représentant du ministre chargé de la Culture;

— les doyens des facultés ou leurs représentants;

— les directeurs des écoles nationales supérieures et instituts d'université ou leurs représentanst;

— le directeur de la Bibliothèque;

— le conservateur des Archives nationales;

— un représentant élu des conservateurs;

— un représentant élu des personnels administratif technique et de service.

Art. 4. — Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Le président est tenu de convoquer le conseil sur la demande écrite du tiers de ses membres. La demande doit indiquer l'objet de la réunion.

Art. 5. — Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions concernant le fonctionnement de la Bibliothèque, notamment sur les relations avec les organismes intéressés à sa mission.

Il donne son avis sur :

— le projet de budget de la Bibliothèque;

— les projets de convention pouvant lier la Bibliothèque à des organismes ou des établissements publics ou privés;

— l'emploi des revenus, des produits, des dons et legs et des subventions.

Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique documentaire de l'Université. Sur proposition du directeur de la Bibliothèque, il soumet à cet égard à l'assemblée de l'Université toutes mesures tendant à développer la concertation et la coopération entre les bibliothèques et services de documentation de toute nature fonctionnant dans le cadre de l'Université.

Chapitre 2. — *Du directeur.*

Art. 6. — Le directeur de la Bibliothèque est nommé par décret sur rapport du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, parmi les personnels scientifiques des bibliothèques, sur proposition du conseil d'administration et après avis de l'assemblée de l'Université.

Son mandat est de trois ans; il est renouvelable.

Art. 7. — Le directeur est chargé de la gestion de la Bibliothèque. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle du conseil d'administration.

Il est chargé plus particulièrement :

— de préparer et proposer au conseil les programmes généraux d'activité et d'assurer leur réalisation;

— de gérer les fonds mis à la disposition de la Bibliothèque dont il est administrateur de crédits;

— d'établir toutes relations utiles avec les enseignants et les personnalités pouvant s'intéresser au fonctionnement de l'établissement qu'il dirige.

Chapitre 3. — *Du personnel.*

Art. 8. — Le personnel de la Bibliothèque est recruté et géré suivant la réglementation en vigueur à l'Université de Dakar.

TITRE II

Organisation financière

Art. 9. — La Bibliothèque est dotée d'un budget spécial incorporé au budget de l'Université et voté par l'assemblée de l'Université après avis du conseil d'administration.

Le recteur en est l'ordonnateur.

Art. 10. — Le budget est alimenté par :

— la subvention de fonctionnement allouée par l'Université;

— le montant des subventions et des dons publics et privés accordés à la Bibliothèque;

— les fonds résultant de l'aide des Gouvernement et des organismes internationaux;

— les droits payés par les étudiants au titre de la Bibliothèque et par les autres utilisateurs;

— d'une façon générale le produit des ressources provenant des activités diverses de la Bibliothèque dans le cadre de son objet statutaire.

TITRE III

Dispositions diverses

Art. 11. — Le règlement intérieur de la Bibliothèque est arrêté par le recteur sur proposition du directeur après avis du conseil d'administration.

Art. 12. — Le ministre de l'Enseignement supéieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Education nationale,
Abdel Kader FALL.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE MINISTERIEL n° 12152 M.U.H.E.-D.D. *en date du 6 septembre 1978 portant retrait de l'autorisation d'occuper le lot n° 6 du lotissement du titre foncier n° 127 de Rufisque.*

Article premier. — Est prononcé, pour inobservation d'un contrat déjà passé, le retrait de l'autorisation d'occuper le lot n° 6 du lotissement du titre foncier n° 127 de Rufisque, consentie à M. Ibrahima Kébé.

Art. 2. — Le directeur des Domaines et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS *portant admission à divers examens.*

Par arrêté ministériel n° 11641 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 28 août 1978.

Article unique. — Sont déclarés admis aux examens du certificat d'aptitude à l'enseignement technique pratique 2° degré (C.A.E.T.P.2) et du certificat d'aptitude à l'enseignement technique théorique (C.A.E.T.T.) les candidats dont les noms suivent par ordre de mérite dans les options :

A. — C.A.E.T.P.2 : Fabrication mécanique :

Ibou Ndiaye.

B. — C.A.E.T.T. : Initiation technologiques :

Papa Ndella Samb;
Mamadou Sagnane;
Ousseynou Fall;
Abdel Idriss Ripault;
Maboye Ngom;
Mamadou Diallo;
Lamine Faye Sy;
Alioune Konaté;
Cheikh Thiam;
Joseph Diène;
Alioune Fall;
Mbissane Gning;
Georges Manga;
Papa Ndiaye;
Abdoulaye Mboup;
Moussa Diaité;
Mody Camara;
Mamadou Mbengue;
Frédéric Gomis;
Malamine Tamba;

Par arrêté ministériel n° 11642 M.E.N.-S.EX.C. en date du 28 août 1978 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 750 M.E.N.-E.X.C. du 24 janvier 1976 est complété comme suit :

Après :

I.R.E.P. du Sine-Saloum

M. Mamadou Kâne, Mle de solde 355668-E, Ndiogoul,

Ajouter :

I.R.E.P. du Fleuve

MM. Saër Diop, Mle de solde 361932-J, Agnam-Goly;
Mambaye Sarr, Mle de solde 355656-D, Diamagueune F.

I.P. du Cap-Vert

M. Bakary Biagui, Mle de solde 29603-B, Dieuppeul.
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 11788 MEN.-S.G.- S.EX.C. en date du 30 août 1978 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée au collège franco-arabe de Dakar, les candidats dont les noms suivent :

1. Adama Seck;
2. Cheikh Dame Lô;
3. Cheikh Tidiane Guèye;
4. Massyla Dièye;
5. Ahmadou Mamoune Lô;
6. Birahim Mbaye;
7. Mame Mbaye Thioro Mbaye;
8. El-Hadji Youga Ndiaye;
9. Oumoul Mounina dite A Lô;
10. Aïssatou Mbaye;
11. Ndiombane Mbaye;
12. Mamadou Ngom;
13. Mamadou Lô;
14. Ibrahima Sène;
15. Mbaye Lô;
16. Albatoule dite Fatoumata Lô;
17. Mouhamadou Fadal Lô;
18. Abdou Karime Kâne;
19. Ramatoulaye Lô;
20. Mamadou Faty Cissé;
21. Ibrahima Kâne;
22. Cheikh Kébé;
23. Alioune Dieng;
24. Cheikh Tidiane Faye;
25. Aliou Guèye;
Mouhamadou Matar Mbacké;
Bassirou Diakhaté;
28. Babacar Fall;
29. Abdoulaye Ly;
30. Fati Bintou Mbodj;
Papa Ngagne Guèye;
32. Samba Syll;
Astou Diaw;
34. Mame Cheikh Mbaye;
Babacar Touré;
36. Oumar Samb;
Mouhamadou Mamoune Haidara;
38. Oumar Guèye;
Faty Bintou Lo;
Matar Seck;
41. Magatte Kâne;
Cheikh Diop;
43. Bousso Guèye;
Serigne Lô;
Cheikh Thioro Mbacké.

Par arrêté ministériel n° 12118 M.E.N.-S.G.-EX.C en date du 6 septembre 1978 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 2901 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 23 mars est complété comme suit :

Après :

I.R.E.P. du Cap-Vert (suite)

M. Abdou Touré, Mle de solde 50197-D, Sangalcam,

Ajouter :

I.R.E.P. du Cap-Vert

MM. Moustapha Coundoul, Mle de solde 46072-G, Baobabs I;
Papa Ndao, Mle de solde 32129-I, Derklé I/A.

Mlle Fatimatou Diagne, Mle de solde 351317-J, Médina Rénovation;

M. Abdoul Aziz Fall, Mle de solde 351352-A Ouagou N. Lions;

Mme Maguette Niang, née Mboup, Mle de solde 360214-H, Colobane III;

MM. Papa Momar Mboup, Mle de solde 46613-F, Ouagou N. I;
Mahoua Ndiaye, Mle de solde 51573-E, Fann-Résidence;

Mlle Fatoumata Thioune, née Ndiaye, Mle de solde 352410-C, Cité Radio;

Mme Oulèye Fall, née Niang, Mle de solde 363979-K, Plateau;

MM. Mamadou Sarr, Mle de solde 51632-I, Cambérène;
Sada Wane, Mle de solde 45720-D, Point E.

I.R.E.P. du Fleuve

MM. Seyni Diop, Mle de solde 364789-G, Bokidiave;
Matar Mané, Mle de solde 364785-C, Danthialy;
Dalane Seck, Mle de solde 363763-D, Ourossogui;

I.R.E.P. du Sine-Saloum

MM. Boubacar Ndong, Mle de solde 363694-A, Gandiaye I;
Harouna Amadou Ly, Mle de solde 55756-H, Ndouck.

MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE

DECRET n° 78-815 du 28 juillet 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre délégué auprès du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Amadou Clédor Sall, Ministre des Forces armées, est chargé de l'intérim de M. Babacar Diagne, Ministre délégué auprès du Premier Ministre, pour la période du 16 septembre au 6 octobre inclus.

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre délégué auprès du Premier Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre délégué auprès du Premier Ministre,
Babacar DIAGNE.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 78-816 du 28 juillet 1978 instituant des commissions de planification chargées de préparer le réajustement du Ve Plan de Développement économique et social.

RAPPORT DE PRESENTATION

En vue du réajustement du Ve Plan de Développement économique et social, il est institué des commissions nationales et des commissions régionales de planification. Ces commissions vont travailler sur l'avant projet du réajustement du Ve Plan.

Des notes techniques et des fiches de projet sur l'ensemble des secteurs seront préparées et transmises aux cadres nationaux membres des commissions de planification.

A cet effet, les listes nominatives des membres de commissions nationales de planification seront portées en annexe du présent décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 77-70 du 23 juin 1977 approuvant le Ve Plan de Développement économique et social (1977-1978);

Vu le décret n° 61-241 du 7 juin 1961 portant création et organisation de la Commission nationale du Plan;

Vu le décret n° 71-93 du 19 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-234 du 17 juin 1961 portant création d'un conseil supérieur du Plan, modifié par le décret n° 71-507 du 3 mai 1971;

Vu le décret n° 75-801 du 21 juillet 1975 portant organisation du ministère du Plan et de la Coopération, modifié par les décrets n° 78-250 du 17 mars 1978, n° 78-454 du 16 mai 1978 et n° 78-520 du 16 juin 1978;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mas 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par les décret n° 78-454 du 16 mai 1978 et n° 78-520 du 16 juin 1978;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministre et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition de ministre du Plan et de la Coopération.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué à l'occasion du réajustement du Ve Plan de Développement économique et social, des commissions nationales et des commissions régionales de planification, chargées d'effectuer les travaux préliminaires de réajustement du Ve Plan.

Art. 2. — Les commissions nationales de planification se réuniront chaque fois que de besoin, sur convocation de leur président. Leurs règles de fonctionnement ainsi que leurs méthodes de travail feront l'objet d'instructions détaillées.

Art. 3. — Sont désignées pour siéger au niveau national comme membres des commissions nationales de planification, les personnes dont les noms figurent sur la liste annexée au présent décret.

Art. 4. — Les gouverneurs de région sont chargés de désigner les membres des commissions régionales au niveau de chaque région.

Art. 5. — Le ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 78-802 du 28 juillet 1978 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Sur la proposition du Premier ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Coliln, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 21 août 1978 au 21 septembre 1978 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Itérieur et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

RECTIFICATIF *au décret n° 78-469 du 22 mai 1978 abrogeant et remplaçant les articles 4 et 5 du décret n° 72-695 du 16 juin 1972 portant réorganisation du Fonds mutualiste de Développement (F.M.D.R.) (J.O. n° 4641 du 17 juin 1978, page 756).*

Au rapport de présentation (Enumération des conclusions du groupe de travail *ad hoc*).

Au lieu de :

— « Un compte de fonds de garantie distinct des comptes des avoirs des coopératives agricoles et portant intérêt au taux de 57 % l'an, etc. »,

Lire :

— « Un compte de fonds de garantie distinct des comptes des avoirs des coopératives agricoles et portant intérêt au taux de 7 % l'an, etc. ».

(Le reste sans changement.)

ARRETE INTERMINISTERIEL *n° 6668 S.A.E.D.-A.D.-S.P. en date du 24 mai 1978 portant approbation des budgets remaniés de la Société d'Aménagement et d'Exploitation des Terres du Delta (SAED), exercices 1976-1977 et 1977-1978.*

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget remanié de la SAED, gestion 1977-1978, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 8608.046.519 francs, se répartissant comme suit :

Sections	Recettes	Dépenses
Fonctionnement		
Recettes d'exploitation	2.802.143.000	»
Subevention d'exploitation	140.000.000	»
Dépenses d'exploitation	»	2.942.143.000
Equipement		
Recettes :		
Financement petit équipement SAED	131.353.519	
Equipement national	1.000.000.000	»
Fiancement FED-Nianga I	114.500.000	»
Fiancement hollandais (Kaskas).		
Fiancement BIRD/IDA	400.000.000	»
Dagana P. 350/SE	240.000.000	»
Financement F.A.C.	720.000.000	»
Financement C.C.C.E. grande digue Tellel	660.050.000	»
Financement C.C.C.E. Matam-Podor	1.700.000.000	»
Loi programme 1976-1977	700.000.000	»
Dépenses :		
Acquisition petit équipement	»	131.353.519
Acquisition équipement national.	»	1.000.000.000
Investissement, projet FFD Nianga I	»	114.500.000
Financement hollandais projet Kaskas	»	400.000.000
Investissement projet BIRD IDA P. 350/SE	»	240.000.000
Investissement projet U.S.A.I.D.	»	720.000.000
Investissement projet F.A.C.	»	660.050.000
Investissement projet C. C. C. E. grande digue Tellel	»	1700.000.000
Investissement projet C. C. C. E. Matam-Podor	»	700.000.000
	8.608.046.519	8.608.046.519

Art. 2. — Le directeur de la SAED et l'agent comptable particulier de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du budget remanié de la gestion 1977-1978 tel qu'il est prévu à l'article 1er du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

DECRET n° 78-813 du 28 juillet 1978 portant renonciation partielle d'un permis H dit « Permis initial » attribué à la Société Shell-Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation (SHELL-SENREX).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu la loi n° 72-47 du 12 juin 1972 abrogeant et remplaçant l'article 3 de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal;

Vu le décret n° 64-261 du 24 mars 1964 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960;

Vu le décret n° 64-363 du 20 mai 1964 approuvant une convention type d'établissement conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures;

Vu le décret n° 71-130 du 8 février 1971 portant attribution à la Société Shell Senrex d'un permis H;

Vu le décret n° 71-1160 du 2 novembre 1971 portant attribution à la Société Shell Senrex d'une extension de permis H;

Vu le décret n° 75-378 portant modification de permis H attribué à la Société Shell Senrex;

Vu le décret n° 77-408 du 24 mai 1977 portant premier renouvellement d'un parmis H dit « Permis initial » attribué à la Société Shell Senrex;

Vu la lettre du 6 juin 1978 de la Société Shell Senrex;

Vu l'avis favorable du conseil général des Mines;

Sur le rapport du ministre du Développement industriel et de l'Artisanat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La validité du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis initial » détenu par la Société Shell sénégalaise de Recherches et d'Exploitation (SHELL SENREX) est accordée conjointement et solidairement aux sociétés suivantes et selon les pourcentages précisés ci-après :

— SHELL SENREX : 70 %;

— DEMINEX : 30 %.

Art. 2. — Le nouveau « Permis initial » est constitué par un périmètre défini de la manière suivante :

Points	*Longitude W*	*Latitude N*
A 1	17° 00'	Frontière mauritanienne
A 2	17° 01' 40"	15° 45' 40"
A 3	17° 20'	15° 09'
A 4	17° 20'	15° 30'
A 5	17° 15'	15° 30'
A 6	17° 15'	15° 40'
A 7	17° 10'	15° 40'
A 8	17° 10'	Frontière mauritanienne

La surperfice de cette parcelle est réputée égale à 1 308 km2.

Art. 3. — La seconde période de validité du permis H défini à l'article 2 du décret n° 77-408 du 24 mai 1977 expire le 14 juin 1978.

Art. 4. — L'expiration du permis défini à l'article 2 du présent décret est fixée au 14 mars 1981 et l'engagement financier correspondant s'élève à cent vingt trois millions et sept cent quarante mille francs, valeur fin 1970 (123.740.000 francs CF.A.).

Art. 5. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 28 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le minitre du Développement industriel et de l'Artisanat :

Le ministre chargé de l'intérim,
Louis ALEXANDRENNE.

CONVENTION D'ETABLISSEMENT

La République du Sénégal, représentée aux présentes par le Premier Ministre, M. Abdou DIOUF, agissant au nom du Gouvernement du Sénégal, et ci-après désignée « le Gouvernement, d'une part,

et

La Société Shell Sénégalaise de Recherches et d'Exploitation, ci-après désignée « le titulaire », société anonyme, dont le siège social est à Dakar, quartier Bel-Air (République du Sénégal), représentée par M. Michel LACOUR-GAYET, d'autre part,

Considérant l'intérêt économique que présenterait pour le développement du pays la découverte d'hydrocarbures sur le territoire de la République du Sénégal et sur la partie du plateau continental sur laquelle s'étend sa juridiction, ainsi que l'exploitation qui pourrait faire suite à une telle découverte;

Considérant que le titulaire s'est déclaré disposé à entreprendre de tels travaux dans le cadre d'un régime juridique et fiscal stabilité fixant ses obligations et garantissant la rentabilité et la sécurité de ses investissements;

Considérant enfin que la République du Sénégal entend encourager la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, faire bénéficier le titulaire de son aide et lui accorder lesdites garanties de rentabilité et de sécurité;

Vu l'ordonnance n° 60-24 du 10 octobre 1960 fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures, ci-après désigné « Code pétrolier », notamment en ses articles 4 et 5;

Vu l'article 38 du Code des Investissements;

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE PREMIER

Obligations et garanties générales

Article premier

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le titulaire procède à la recherche des hydrocarbures liquides et/ou gazeux à l'intérieur du permis H, ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles il sera renouvelé et dans les concessions qui pourront être octroyées. Elle fixe également les conditions dans lesquelles, en cas de découverte, seront effectués l'exploitation des gisements, ainsi que le stockage, le transport, le traitement primaire, la liquéfaction, l'évacuation des hydrocarbures liquides et/ou gazeux, substances connexes et/ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu.

La présente convention est conclue pour la durée du permis de recherches défini à l'annexe n° 1, partie intégrante de la présente convention, y compris ses périodes de renouvellement, ainsi que des titres d'exploitation qui pourront en dériver en cas de découverte.

Elle ne pourra être modifiée que d'un commun accord entre les parties signataires.

Article 2

Dans les conditions définies par le Code pétrolier et la présente convention :

Le titulaire s'engage à respecter les lois et règlements de la République du Sénégal, à se conformer scrupuleusement aux dispositions de la présente convention, notamment en ce qui concerne la réalisation du minimum de travaux de recherches nécessaires à la bonne reconnaissance de son permis, la satisfaction prioritaire des besoins de la République du Sénégal en hydrocarbures et l'emploi de citoyens sénégalais.

Le titulaire s'engage à effectuer tous travaux selon les règles de l'art en vigueur dans l'industrie pétrolière.

Le titulaire a le droit de rechercher, extraire, stocker, transporter, effectuer tout traitement primaire et/ou liquéfaction, vendre, exporter les hydrocarbures liquides et/ou gazeux, ainsi que les substances connexes et/ou produits qui en dériveront par séparation ou traitement, le raffinage proprement dit étant exclu, provenant des gisements contenus à l'intérieur du permis H et des concessions auxquelles ce permis donne droit en cas de découverte. Dans les mêmes conditions, il a le droit de réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière.

Article 3

Aucune mesure entraînant une discrimination de droit ou de fait ne pourra être prise à l'égard du titulaire, de ses actionnaires, ou de ses associés ainsi que de leur personnel.

De même, il ne pourra être fait application au titulaire, à ses actionnaires, ou à ses associés d'aucune disposition ayant effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les charges et obligations découlant pour eux des régimes visés aux articles 5, 2° et 70 du Code péttrolier, tels que ces régimes sont définis par la législation et la réglementation en vigueur à la date d'octroi du permis, sans accord préalable des parties signataires de la présente convention.

Sera notamment considérée comme aggravante toute mesure susceptible d'avoir des répercussions financières défavorables pour le titulaire, ses actionnaires ou ses associés, de restreindre leur autonomie ou d'entraver la gestion de l'entreprise. Sera en particulier considéré comme aggravante toute mesure ayant pour effet d'entraver le libre mouvement des fonds prévu à l'article 76 du Code pétrolier. Il est convenu que le titulaire aura le droit de conserver hors du pays, et d'en disposer librement, les montants en devises qui excèdent les besoins de fonds nécessaires à la gestion courante du titulaire; en particulier, et sans que cette liste soit limitative, les montants en devises dont disposera le titulaire pourront comprendre les produits d'une émission d'actions, de toute forme de prêt ou d'avance, et les revenus en devises étrangères provenant de l'exportation d'hydrocarbures.

TITRE II

Détention des titres miniers

ASSOCIATIONS

Article 4

Le titulaire peut céder, dans les conditions fixées aux articles 15 et 36 du Code pétrolier, tout ou partie de ses titres miniers à des tiers.

Toutefois, le titulaire peut céder librement tout ou partie de ses titres miniers à une ou plusieurs sociétés du Groupe Royal Dutch/Shell, lesquelles ne sont pas considérées comme des tiers au sens du précédent alinéa.

Par société du Groupe Royal Dutch/Shell, il faut entendre toute société issue de la N. V. Koninklijke Nederlandsche Petroleum Maatschappij et de The « Shell » Transport and Trading Company Limited, ainsi que toute autres sociétés qui sont directement ou indirectement contrôlées par l'une et / ou l'autre de ces dernières.

Pour l'application de cette définition, il est précisé :

— qu'une société donnée est directement contrôlée par une ou plusieurs autres sociétés lorsque celles-ci possèdent des actions donnant dans leur ensemble la majorité des droits de vote aux assemblées générales de ladite société;

— qu'une société donnée est indirectement contrôlée par une ou plusieurs autres sociétés ci-après désignées « les sociétés-mères », si une série de sociétés peut être identifiée comme commençant avec la ou les sociétés-mères et finissant avec la société donnée, ces sociétés ayant entre elles des relations telles que chaque société de ladite série, sauf la ou les sociétés-mères, est directement contrôlée par une ou plusieurs des sociétés la précédant dans la série.

Le ou les cessionnaires acquerront ainsi la qualité de titulaire; ils devront satisfaire aux obligations imposées au titulaire par le Code pétrolier et par la présente convention à laquelle ils devront adhérer.

Article 5

Tout en demeurant responsable de l'exécution des obligations découlant de la détention de son titre, le titulaire peut se lier à une ou plusieurs personnes physiques ou morales par protocoles, accords ou contrats prévoyant sur tout ou partie du permis H ou des concessions susceptibles d'en résulter une participation directe de ces personnes aux risques et aux résultats de l'entreprise, en particulier à la production d'hydrocarbures liquides et / ou gazeux. Les signataires de ces protocoles, accords ou contrats jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues, en ce qui les concerne, par le Code pétrolier. Ils bénéficient, en outre, des garanties de la présente convention.

Ces protocoles, accords ou contrats doivent pour entrer en vigueur, être soumis à l'approbation préalable du Gouvernement, dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 ci-après.

Article 6

Le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Gouvernement, sans préjudice des dispositions du paragraphe D de l'article 46 de la présente Convention :

a) Tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres, une modification du contrôle de l'entreprise titulaire. Seront considérés comme éléments du contrôle de l'entreprise la répartition du capital social, la nationalité des actionnaires majoritaires, ainsi que les dispositions statutaires relatives au siège social et aux droits et obligations attachés aux titres sociaux.

Le Gouvernement sera également informé au préalable de tout changement intervenant dans la personne du président ou du directeur général.

Toutefois, les cessions de titres sociaux à des sociétés du Groupe Royal Dutch/Shell, sociétés dont la définition est donnée à l'article 4 ci-dessus, seront libres. Quant aux cessions de titres sociaux à des tiers elles ne seront soumises à l'approbation que si elles ont pour effet de mettre entre les mains de ceux-ci plus de 25 % du capital de l'entreprise.

b) Tout projet de modification des protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32 et 44 du Code pétrolier et aux articles 4, 5, 25 et 26 de la présente convention;

c) Tout projet de constitution d'hypothèque visé à l'article 24 du Code pétrolier.

Le Gouvernement est informé des projets visés au présent article par lettre recommandée avec accusé de réception. Si, dans un délai de deux mois suivant la réception de ladite lettre, le Gouvernement n'a pas notifié au titulaire s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

TITRE III

Droits et obligations d'ordre minier

Section première. — *De la recherche.*

Article 7

La durée initiale du permis H est de 5 ans, à partir de la date de publication du décret institutif au *Journal officiel.*

Pendant cette période, le titulaire du permis s'engage à consacrer aux recherches un effort financier minimum égal à deux milliards six cent millions de francs C.F.A. (2.600.000.000 de francs C.F.A.) valeur 1970.

Article 8

Pour l'application des articles 7, 10, 11 et 12 de la présente convention, les dépenses effectuées seront rendues comparables à l'effort financier minimum souscrit en multipliant leur montant par le coefficient i ci-dessous :

$$i = 0{,}5 \quad \frac{So}{S1} + \frac{Mo}{M1}$$

où :

S représente le salaire horaire des ouvriers de la construction mécanique et électrique (France entière);

M l'indice général des prix de gros de l'ensemble des produits métallurgiques tels que les constate le bulletin mensuel de l'Institut national de la Statistique et des Etudes économiques (I.N.S.E.E. français);

S1 et M1 sont les valeurs de ces éléments à la date des prévisions de dépenses ou des dépenses faites;

So et Mo leurs valeurs à la date de la publication du décret instituant le permis.

Cette formule pourra être modifiée d'accord parties dans le cas où des indices statistiques adéquats viendraient à être publiés par le Service de la Statistique.

Article 9

En cas de découvertes d'indices permettant de présumer l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire s'engage à appliquer à la délimitation du gisement présumé et, si ce dernier est reconnu commercialement exploitable, à sa mise en production, les méthodes les plus propres à éviter les pertes d'énergies et produits industriels, à assurer la conservation du gisement et à porter au maximum son rendement économique en hydrocarbures liquides ou gazeux, notamment par l'emploi éventuel des méthodes de récupération secondaire.

Article 10

Si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières, telles qu'elles sont prévues dans les articles 7, 8 et 9 ci-dessus en et si, dans sa demande de renouvellement, il souscrit un effort financier minimum pour la première période de renouvellement, au moins égal à l'effort souscrit pour la période initiale de cinq ans, il a droit au renouvellement du permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la première période de renouvellement sera de cinq ans.

De même, si le titulaire a satisfait à ses obligations techniques et financières pour la première période du renouvellement et si dans sa demande de renouvellement il souscrit un effort financier minimum pour la deuxième période de renouvellement au moins égal à l'effort financier minimum souscrit pour la première période de renouvellement, le titulaire a le droit de renouveler le permis sur les zones de son choix dans les conditions définies à l'article 10 du Code pétrolier; cependant, si le titulaire le demande, la durée de la seconde période de renouvellement sera de cinq ans.

Si le renouvellement porte sur une superficie inférieure à celle résultant de l'application de l'article 10, deuxième alinéa du Code pétrolier, ou concerne une période de validité inférieure à la période de validité précédente, le titulaire sera réputé avoir satisfait aux conditions du 3° alinéa de l'article 10 du Code pétrolier, et aura droit, de ce fait, au renouvellement de son permis s'il souscrit un engagement financier minimum égal au produit de l'engagement financier prévu initialement ou lors du dernier renouvellement par :

— le rapport de la surface que le titulaire demande à conserver, à la surface à laquelle il aurait droit, en application de l'article 10 du Code pétrolier;

— et par le rapport de la durée sollicitée par le titulaire pour la nouvelle période de validité, à la durée de validité à laquelle il aurait droit, conformément aux termes du présent article.

Article 11

Pour l'application de l'article 18 du Code pétrolier, toute demande de renonciation totale ou partielle présentée par le titulaire sera acceptée si celui-ci a conduit ses travaux selon les règles de l'art, et exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères. Les dispositions suivantes seront en outre appliquées :

1. — En cas de renonciation totale au cours de la première période de validité, le titulaire sera considéré comme ayant satisfait à son engagement financier si le pourcentage cumulé de réalisation de cet engagement atteint, en fin de chaque année, les pourcentages suivants :

Première année : 10 %;

Deuxième année : 25 %;

Troisième année : 50 %;

Quatrième année : 75 %;

Cinquième année : 100 %.

En cas de renonciation partielle au cours de cette même période, l'engagement financier sur le permis résultant sera égal au produit des sommes qui, en application de l'alinéa précédent, devraient encore être dépensées par le rapport de la surface conservée à la surface initiale. Si les sommes investies lors de la renonciation excèdent le pourcentage cumulé fixé par l'alinéa précédent, l'excédent des dépenses sera, pour la comparaison des dépenses réelles à l'engagement souscrit, ajouté aux sommes que le titulaire aura dépensées sur le permis résultant.

2. — Si la renonciation intervient au cours d'une période de validité autre que la période initiale, l'engagement financier est réduit au prorata des surfaces abandonnées et du temps restant à courir jusqu'à la fin de la période de validité du permis.

3. — Les réductions de superficies prévues par l'article 10 du Code pétrolier à l'occasion de tout renouvellement de permis, s'appliquent à la superficie prévue au début de la période de validité précédant le renouvellement. Celui-ci ne pourra cependant porter que sur les surfaces effectivement conservées à la fin de la période de validité.

Article 12

Si, au terme d'une période quelconque de validité du permis, ou en cas de renonciation totale, les sommes dépensées n'ont pas atteint le montant de l'effort financier minimum souscrit initialement ou réduit conformément aux articles 10 et 11 ci-dessus, le titulaire versera à la République du Sénégal une indemnité égale à la différence à moins qu'il ne justifie d'un empêchement dû à la force majeure ou à la mise en évidence de conditions géologiques excluant toute possibilité de découverte d'hydrocarbures.

Le paiement effectué, le titulaire pourra obtenir la prolongation du permis mais ne pourra se prévaloir du droit défini à l'article 10 du Code pétrolier. Il pourra toutefois en produisant des justifications techniques adéquates, présenter au Gouvernement une demande visant à substituer au paiement de l'indemnité l'engagement d'effectuer, au Sénégal, des travaux de recherches pour un montant égal au double des sommes dues.

Article 13

Le permis peut être annulé si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions visées à l'article 14 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 6 et 9 de la présente convention ou s'il n'a pas exécuté dans le délai prescrit une sentence arbitrale rendue à son encontre.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le titulaire de s'y conformer dans un délai de trois mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'annulation du permis est prononcée

Section II. — *De l'exploitotion.*

Article 14

Pour l'application de l'article 9 du Code pétrolier, après toute découverte d'hydrocarbures permettant de présumer d'accord parties l'existence d'un gisement commercialement exploitable, le titulaire devra poursuivre avec le maximum de diligence la reconnaissance des caractéristiques techniques et des limites du gisement en demandant éventuellement l'autorisation d'exploiter à titre provisoire les puits productifs.

Compte tenu des caractéristiques techniques et des investissements que nécessiteraient le développement et l'exploitation de ce gisement ainsi que l'évacuation des produits jusqu'au lieu de commercialisation, compte tenu, également des conditions générales de l'économie pétrolière, le titulaire fera connaître au Gouvernement s'il estime l'exploitation rentable auquel cas le gisement sera réputé commercialement exploitable et le titulaire devra demander et, conformément à l'article 25 du Code pétrolier, aura droit d'obtenir une concession. Si le titulaire estime que l'exploitation n'est pas rentable, il devra en faire la déclaration motivée au Gouvernement.

Article 15

Au cas, où le titulaire découvrirait des gisements dont il jugerait l'exploitation non rentable, le Gouvernement pourra les faire exploiter par le titulaire à des conditions qui seront définies d'accord parties.

Si le titulaire refuse d'exploiter ces gisements, ce refus entraîne la mutation du droit d'exploiter lesdits gisements au nom de la République du Sénégal.

Dans ce cas,, les sondages, tubages et têtes de puits sont remis à la République du Sénégal, dans l'état requis pour la poursuite de l'expolitation normale des gisements Dans un délai de trois mois, les installations, matériels et terrains nécessaires à la poursuite de l'exploitation peuvent être repris, à dire d'expert, par la République du Sénégal.

Article 16

Si, en application de l'article 5-4° du Code pétrolier, le Gouvernement fixe pour des raisons économiques des limites supérieures ou inférieures de production :

1. — Des limites supérieures de production ne pourront être imposées que s'il est établi que le maintien d'une cadence de production dépassant lesdites limites entraînerait pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché, au détriment de l'économie du pays.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour la fixation de leurs quotas respectifs ou d'autres modalités de répartition à charge seulement d'en informer les autorités de la République du Sénégal et sous réserve que la production globale reste inférieure aux limites imposées.

2. — Des limites inférieures de production ne pourront être imposées que pour assurer les besoins de l'économie de la République du Sénégal ou, éventuellement, de la zone franc dans des conditions satisfaisantes et s'il est établi que la production projetée ne compromet pas la récupération finale des hydrocarbures des gisements, selon une saine pratique pétrolière et n'entraîne pas pour l'ensemble des producteurs du Sénégal une difficulté prolongée d'écoulement de leurs produits sur le marché.

Dans ce cas, les producteurs auront le droit de prendre entre eux toutes mesures appropriées pour assurer une production globale compatible avec les limites imposées, à charge seulement d'en informer le Gouvernement.

3. — Les décisions visées au présent article ne devront entraîner aucune discrimination entre les producteurs. Elles seront prises pour une durée limitée, après avis d'une commission technique présidée par le directeur du Service des Mines et comprenant, en nombre égal, des représentants de la République du Sénégal, et des représentants des producteurs. Cette commission sera chargée de suivre l'évolution des conditions économiques ayant entraîné les décisions ci-dessus et pourra, à tout moment, émettre un avis au Gouvernement aux fins de modification ou de retrait desdites décisions selon les circonstances.

Article 17

Toute demande de renonciation totale ou partielle à la concession présentée par le titulaire sera favorablement examinée si celui-ci a exécuté les travaux qui lui sont éventuellement prescrits par le Gouvernement, dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation des gisements et des nappes aquifères.

Au cas où le titulaire renoncerait à la concession parce qu'il estime que le gisement n'est pas commercialement exploitable en application de l'article 14 ci-dessus, il pourra être fait application des dispositions de l'article 15 également ci-dessus.

Article 18

La concession peut être retirée si le titulaire :

a) n'observe pas les prescriptions des articles 33 et 36 du Code pétrolier, ainsi que les articles 4 à 6 et 9 de la présente convention après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

b) refuse de communiquer les renseignements exigés par les règlements concernant la déclaration de sondage et de levée géophysiques en vigueur à la date de la signature de la présente convention ainsi que les renseignements visés aux articles 19 à 22 ci-dessous, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de trois mois;

c) ne paie pas pendant deux années consécutives la redevance visée à l'article 63 du Code pétrolier, et aux articles 35 à 38 de la présente convention, ainsi que, le cas échéant, les indemnités de retard dues, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de six mois;

d) n'a pas exploité la concession pendant un an et n'a pas repris cette exploitation un an après la mise en demeure de le faire;

e) n'exécute pas dans le délai prescrit une sentence arbitrale afférente à la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le titulaire de s'y conformer dans les délais fixés aux alinéas *a* à *e*. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai imparti, le retrait de la concession est prononcé.

Section III. — *Dispositions communes à la recherche et à la production. — Surveillance administrative.*

Article 19

Les travaux sont soumis au contrôle du Service des Mines. Le titulaire adressera à ce service des renseignements mensuels, annuels ou périodiques dans les formes prévues aux articles ci-après.

Article 20

Avant le 15 de chaque mois, le titulaire fournira un rapport concernant l'activité du mois précédent. Ce rapport donnera sous une forme succincte les renseignements suivants :

a) Personnel :

Par activité (géologie, géophysique, sondages, services généraux, etc...

— Le nombre de journées ouvrées;

— Le nombre de journées de travail par catégories.

b) Activités géologiques et géophysiques :

— Nature des travaux effectués;

— Etat de l'avancement des travaux;

— Résultats obtenus;

— Le cas échéant, rapport de fin de campagne.

c) Sondages :

— La profondeur atteinte en fin de mois;

— L'avancement du mois;

— La coupe géologique sommaire des terrains traversés;

— La fiche de test dont le modèle sera fourni en temps opportun;

— Nature des accidents ayant nécessité une instrumentation et moyens mis en œuvre.

d) Production :

— Etat permettant de suivre la production du gisement, les stocks d'hydrocarbures bruts, les ventes et le cas échéant les quantités de produits finis extraits des hydrocarbures traités;

— Quantité de produits expédiée avec indication des acheteurs et des pays de destination;

— Prix FOB ou port de chargement pour chaque cargaison.

Ces renseignements seront accompagnés des justifications nécessaires lorsque les ventes auront été faites sur la base FOB ou de toutes explications permettant de déterminer la valeur FOB lorque les ventes auront été arrêtées autrement.

Article 21

Avant la fin du premier trimestre de chaque année, le titulaire doit fournir un exposé de l'activité d'ensemble déployée au cours de l'année écoulée.

Ce rapport annuel comportera les renseignements suivants :

a) Informations générales sur la société titulaire :

— Rapport succinct des éléments constitutifs de la société et modifications intervenues en cours d'année, capital, conseil d'administration, etc...;

— Schéma détaillé nominatif de l'organisation de la société.

b) Rappel de l'activité antérieure tant au point de vue de la recherche que de la production :

— Résumé succinct de l'activité au cours de l'année écoulée et et des années antérieures;

— Rappel synthétique des principaux renseignements et résultats obtenus.

c) Situation du personnel :

— Liste nominative du personnel cadre et des agents de maîtrise classés par catégorie;

— Journées de travail fournies;

— Salaires de la main-d'œuvre;

— Effectifs moyens journaliers du personnel ouvrier, y compris les effectifs travaillant pour le titulaire et appartenant à des entreprises de forage et de géophysique.

d) Matériel :

— Liste descriptive du matériel utilisé, incidents, remarques, rendements, consommation d'explosifs, de carburants, stocks.

e) Comptabilité :

— Un état justificatif des dépenses effectuées sur le permis au titre de l'engagement financier minimum souscrit.

Article 22

Le titulaire fournira, avant l'expiration de chaque exercice, le programme général des travaux de recherches prévus pour l'exercice suivant, ainsi que les prévisions de production dudit exercice accompagnées de la ventilation des expéditions projetées.

Article 23

A l'expiration partielle ou totale du permis H et des concessions en résultant, les sondages, tubages et têtes de puits servant à la production d'eau restent à la disposition du titulaire s'il les utilise dans le cadre de son activité sur la partie conservée ou sur d'autres titres miniers.

Pendant la durée de validité du permis H et des concessions en résultant, les sondages reconnus, d'un commun accord, inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation pourront être, à la demande du service de l'hydraulique, repris par la République du Sénégal. Le titulaire sera tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits et d'effectuer l'obturation du sondage dans la zone qui lui sera demandée; la République du Sénégal remboursera le titulaire des travaux de complétion ou de cimentation à prix coûtant, ainsi que de la valeur du matériel qui aurait pu normalement être récupéré; celle-ci sera fixée d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert, désigné d'un commun accord. A défaut d'accord, l'expert sera désigné par ordonnance du président du tribunal compétent.

TITRE IV

Transport des produits extraits

Article 24

Le titulaire a le droit de transporter dans ses propres canalisations ou de faire transporter en en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement,

de chargement ou de grosse consommation dans les conditions définies au titre III du Code pétrolier et aux articles ci-après.

Article 25

Conformément à l'article 44 du Code pétrolier, le titulaire peut transférer à une société unique ou conjointement à plusieurs sociétés, tout ou partie des droits qu'il détient dudit Code quant au transport des produits extraits. Ce transfert peut intervenir, soit avant l'approbation du projet de canalisations et installations, soit après cette approbation, soit après la réalisation des travaux. Le bénéficiaire du transfert sera soumis à toutes les obligations imposées au titulaire et bénéficiera de tous les droits qui lui sont accordés pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations.

En cas de détention conjointe du titre minier, le droit de transférer défini à l'alinéa précédent peut être exercé par les détenteurs du titre minier, soit individuellement, soit conjointement.

Le titulaire peut s'associer avec les détenteurs d'autres titres miniers d'exploitation pour assurer en commun le transport des produits extraits de leurs exploitations. Il peut également s'associer avec des tiers pour la réalisation et l'exploitation des installations et canalisations. Il en est de même du ou des bénéficiaires des transferts visés plus haut.

Les transferts, ainsi que les protocoles, accords ou contrats d'association visés au présent article, seront soumis à l'approbation préalable du Gouvernement dans les conditions définies au dernier alinéa de l'article 6 de la présente convention.

Article 26

L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au titulaire unique, soit à chacun des détenteurs conjoints du titre minier, dès l'approbation du projet des installations et canalisations dans les conditions définies par l'article 48 du Code pétrolier. Il en va de même pour le ou les bénéficiaires des transferts visés à l'article 25 ci-dessus.

Tout changement de personne ou tout projet qui seraient susceptibles d'amener une modification du contrôle de l'entreprise détenant l'autorisation de transport, tout projet de modification des transferts, protocoles, accords ou contrats visés à l'article 25 ci-dessus et tout projet de modifications importantes des installations et canalisations, ainsi que tout projet de branchement sur une canalisation existante seront soumis au Gouvernement dans les conditions définies à l'article 6 de la présente convention.

L'approbation gouvernementale ne peut être refusée si ces projets sont conformes à la réglementation en vigueur et ont pour effet de faciliter le financement des travaux, le transport des produits extraits de plusieurs gisements ou leur commercialisation.

Article 27

En cas de découverte de gisements exploitables par des tiers dans la région géographique de la République du Sénégal où sont situés les gisements exploités par le titulaire, ce dernier pourra s'entendre à l'amiable avec les nouveaux exploitants, conformément à l'article 45 du Code pétrolier, pour la réalisation ou l'utilisation commune d'installations et canalisation permettant d'évacuer leurs productions respectives, en tout ou en partie dans des conditions compatibles avec le premier alinéa de l'article 47 du Code pétrolier. Les bénéficiaires des transferts visés à l'article 25 ci-dessus jouiront du même droit.

A défaut d'accord amiable, dans les conditions de l'alinéa précédent, le Gouvernement pourra, le cas échéant, imposer au titulaire et aux nouveaux exploitants de s'associer pour réaliser, dans les meilleures conditions techniques et économiques un projet d'évacuation commune; cette décision ne pourra avoir pour effet d'imposer au titulaire dans les mêmes conditions de rentabilité un effort d'investissement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul l'évacuation de ses produits.

Article 28

Les tarifs de transports sont établis par l'entreprise chargée du transport, et soumis au directeur du Service des Mines, dans les conditions définies à l'article 51 du Code pétrolier.

Si dans un délai de deux mois suivant la réception des tarifs ou des modifications proposées, le directeur du Service des Mines n'a pas notifié s'il approuve ou non ces projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 29

Lorsque, pour l'application des dispositions des articles 47 et 50 du Code pétrolier, le directeur du Service des Mines sera appelé à nommer un arbitre, cet arbitre ne devra pas avoir directement ou indirectement des liens d'intérêt avec l'une des deux parties.

L'arbitre devra se prononcer sur le litige dans un délai de trois mois après sa désignation.

Article 30

L'autorisation de transport peut être retirée et l'exploitation de la canalisation mise en régie si le titulaire contrevient aux dispositions des articles 46, 47, 50 et 51 du Code pétrolier, ainsi qu'à celles des articles 25 à 27 de la présente convention.

Pour l'application des dispositions visées ci-dessus, le Gouvernement met en demeure le détenteur de l'autorisation de transport de s'y conformer dans un délai de deux mois. Faute pour le titulaire de se plier à cette injonction qui lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, il sera fait application des dispositions de l'article 52 du Code pétrolier.

TITRE V

Clauses économiques et fiscales

Article 31

Les autorisations d'exportation dans ou en dehors de la zone franc, des hydrocarbures extraits du territoire de la République du Sénégal sont accordées au titulaire, sur sa demande, pour les quantités, qualités et destinations indiquées. Les bénéficiaires de ces autorisations seront tenus de respecter la réglementation des changes, sans préjudice des dispositions de l'article 3, 3° alinéa de la présente convention.

Toutefois, le titulaire s'engage à se soumettre aux mesures qui pourraient être décidées conformément à l'article 33 du Code pétrolier, pour pallier des difficultés graves d'approvisionnement en hydrocarbures. Dans ce cas, il sera fait application des dispositions de l'article 16, 3e alinéa de la présente convention.

Article 32

Par prix courant du marché international au sens de l'article 34 du Code pétrolier, il faut entendre un prix tel qu'il permette aux produits vendus d'atteindre, aux lieux de traitement ou de consommation, un prix concurrentiel équivalent à celui pratiqué pour des produits de même qualité provenant d'autres régions et livrés dans des conditions commerciales comparables, tant au point de vue des quantités que de la destination et de l'utilisation des produits, en tenant compte des conditions du marché et de la nature des contrats.

Article 33

Si le titulaire est lié à une ou plusieurs personnes, comme il est dit à l'article 5 de la présente convention, les reprises de produits entre exploitants associés et résultant d'une disparité entre leurs droits sur la production et leurs besoins respectifs, n'entreront pas dans le champ d'application de l'article 31 du Code pétrolier.

Article 34

1° Pour l'application des articles 63 et 64 du Code pétrolier, la valeur départ champ s'obtient en déduisant du prix défini au 2° ci-après :

a) Les frais et charges annexes de transport jusqu'au point normal de livraison, compte tenu, le cas échéant, du tarif de transport agréé suivant dispositions de l'article 51 du Code pétrolier;

b) Les frais et charges annexes de manutention, stockage, traitement primaire, liquéfaction et chargement, y compris les frais de chargement au terminal, en aval des centres principaux de collecte des champs de production.

2° Le prix de base des produits est la moyenne pondérée des prix effectivement pratiqués par le titulaire au point normal de livraison, tels qu'ils résultent des renseignements communiqués conformément à l'article 20-d, éventuellement rectifiés, d'accord parties, pour tenir compte des dispositions de l'article 34 du Code pétrolier et de l'article 32 de la présente convention.

3° La valeur départ champ ainsi déterminée est fixée avant le 31 janvier de chaque année par arrêté du Gouvernement à titre définitif pour l'année civile précédente. Cette valeur est retenue à titre provisoire pour le paiement de la redevance en espèces dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous, sauf modifications décidée d'un commun accord, en cas de variation importante des prix en cours d'année.

Article 35

Conformément à l'article 63 du Code pétrolier, le titulaire est tenu de verser à la République du Sénégal une redevance sur la valeur départ champ des produits extraits des gisements.

Le taux de cette redevance est de 12,5 % pour les hydrocarbures liquides et de 5 % pour les hydrocarbures gazeux et les substances connexes sous réserve des dispositions particulières prévues au

paragraphe b de l'article 46 de la présente convention pour les productions annuelles d'hydrocarbures liquides inférieures à 1 million T et pour les productions annuelles d'hydrocarbures gazeux inférieures à 300 millions m3.

Sont exclues pour le calcul de cette redevance les quantités d'hydrocarbures liquides et / ou gazeux qui sont, soit consommées à l'intérieur et / ou à l'extérieur du périmètre de la ou des concessions pour les services directs de la production, du traitement primaire et de la liquéfaction, soit réintroduites dans les gisements,, soit perdues ou inutilisées.

Article 36

Pour les hydrocarbures gazeux, le paiement de la redevance est toujours effectué en espèces.

Le choix du mode de paiement de la redevance à la production sur l'huile brute est notifié au titulaire par le Gouvernement après avis du ministre des Finances dans le délai d'un mois à compter de la publication au *Journal officiel* du décret de concession ou de l'arrêté accordant l'autorisation provisoire d'exploiter. Ce choix demeure valable aussi longtemps que le titulaire n'aura pas reçu du Gouvernement une nouvelle notification qui devra être faite avant le 1er octobre de l'année précédant celle pour laquelle le nouveau mode de perception sera appliqué.

Si ce choix, qui doit être formulé par lettre recommandée avec accusé de réception, n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée en espèces.

Article 37. — *Redevances en espèces.*

La redevance en espèces est liquidée mensuellement à titre provisoire et annuellement à titre définitif.

1. — Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du Service des Mines, avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production, au cours du mois précédent déduction faite des quantités exclues pour le calcul de la redevance, comme indiqué au 3° alinéa de l'article 35 de la présente convention.

   Après l'avoir vérifié, le directeur du Service des Mines arrête le relevé mensuel et adresse au titulaire, avant le 25 du même mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation provisoire de la redevance.

   Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties à la redevance produites au cours du mois considéré par la valeur départ champ fixée à titre provisoire, comme il est dit aux articles 34, 35 et 46 B de la présente convention.

   Le titulaire acquitte la redevance avant le 15 du mois suivant l'envoi par le directeur du Service des Mines de l'état de liquidation. La majoration de retard prévue à l'article 63 du Code pétrolier court à compter du 15.

2. — Avant le 25 février, le directeur du Service des Mines notifie au titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état définitif de liquidation de la redevance.

   Cet état est établi en multipliant les quantités assujetties au titre de l'année précédente par la valeur fixée par la décision visée à l'article 34-3° ci-dessus et déduction faite des sommes versées à titre prévisionnel sur justification du titulaire.

   Si le solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement déduit du montant de l'impôt direct éventuellement dû au titre de l'exercice considéré et, le cas échéant, du montant de la redevance et de l'impôt direct dont le titulaire serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, l'exploitant en effectue le versement avant le 15 mars.

Article 38. — *Redevances en nature.*

Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement. Avant le 10 de chaque mois, le titulaire transmet au directeur du Service des Mines avec toutes justifications utiles, par lettre recommandée avec accusé de réception, un relevé des quantités d'hydrocarbures expédiées des centres principaux de collecte des champs de production au cours du mois précédent, y compris les quantités versées à l'autorité concédante au titre de la redevance. Après l'avoir vérifié, le directeur du Service des Mines arrête le relevé mensuel ci-dessus visé et adresse à l'exploitant avant le 25 du même mois par lettre recommandée avec accusé de réception, l'état de liquidation de la redevance.

Sauf accord contraire des parties, à partir du 15 du mois suivant, l'exploitant met à la disposition du Gouvernement, suivant un rythme arrêté en accord avec le directeur du Service des Mines, les quantités dues au titre de la redevance.

Les pénalités de retard éventuelles s'appliquent à compter du 15 de chaque mois, ou, au cas où le Gouvernement et l'exploitant seraient convenus d'une autre date pour la livraison de la redevance, à compter de la date arrêtée conformément à cet accord.

Le Gouvernement dispose d'un délai de 30 jours, à compter de celui où l'exploitant a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci. Si la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, l'exploitant pourra disposer librement des hydrocarbures non enlevés à ce titre, à charge seulement de verser la redevance en espèces pour les quantités correspondantes, conformément à l'article 37, moins 1 % par jour de retard à partir de l'expiration du délai de 30 jours précité.

Article 39

Pour les activités de recherches, d'exploitation ou de transport, le titulaire et les sociétés qui lui sont associées dans le cadre de protocoles, accords ou contrats visés aux articles 7, 32, 44 et 45 du Code pétrolier et aux articles 4, 5 et 25 de la présente convention, sont soumis au régime fiscal défini au Titre V du Code pétrolier respectivement pour la recherche et l'exploitation et pour le transport.

Article 40

Pour l'application de l'article 70-1° du Code pétrolier, par période d'exploitation, il faut entendre les 25 premières années de validité de la concession, ainsi que, le cas échéant, la période d'une durée de deux ans renouvelable une seule fois, ouverte par une autorisation provisoire d'exploiter, accordée au titulaire conformément à l'article 21 du Code pétrolier.

La durée de la garantie prévue au présent article courra à compter du jour de la publication au *Journal officiel* de l'acte octroyant le titre d'exploitation. Elle sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 41

Pour l'application de l'article 70-2° du Code pétrolier, il faut entendre par période d'installation celle qui s'étend de la date d'approbation du projet à la date de fin de remplissage en hydrocarbures des canalisations. La durée de la garantie sera prolongée jusqu'au terme de l'année civile en cours.

Article 42

Le titulaire tiendra sa comptabilité conformément aux règles en vigueur.

Toutefois, les taux d'amortissement qu'il sera habilité à pratiquer sont fixés à l'annexe II ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente convention.

TITRE VI

Dispositions diverses

Article 43

Le titulaire s'engage à favoriser le recrutement des citoyens de la République du Sénégal dans ses entreprises, et à permettre leur accession à tous emplois correspondant à leurs capacités professionnelles.

Le République du Sénégal garantit au titulaire le droit d'avoir recours à toute époque, aux spécialistes de son choix sans distinction de nationalité.

Article 44

A la demande du Gouvernement, le titulaire pourra être tenu d'apporter son concours aux travaux de recherche scientifique relatifs à la connaissance du sous-sol qui pourront être entrepris sur le territoire de la République du Sénégal dans la mesure où ce concours n'entraînera pas de frais importants à la charge du titulaire. Ce concours pourra consister notamment en la mise à la disposition de la faculté des Sciences d'échantillons de terrains, en la réalisation d'exposés par des techniciens de la société aux étudiants ou en une participation au financement des travaux d'un organisme scientifique portant sur des questions pétrolières; les charges entraînées par cette participation ne pourront toutefois excéder le 1/1000° de la valeur des ventes d'hydrocarbures.

Article 45

Lorsque l'une ou l'autre des parties se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles ou ne pourra les exécuter qu'avec un certain retard en raison d'événements imprévisibles et indépendants de sa volonté, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente convention à condition toutefois, qu'il y ait un lien direct de cause à effet entre l'empêchement et les événements invoqués. Dans tous les cas, il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la partie intéressée.

TITRE VII
Conditions particulières

Article 46

A. — *Formation et perfectionnement du personnel technique spécialisé.*

Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel sénégalais, le titulaire pourvoira en vue de la satisfaction de ses besoins après que l'octroi d'une concession lui aura été fait, à la formation et au perfectionnement professionnels dans les techniques pétrolières de son personnel employé sur les chantiers de ladite concession.

Il organisera cette formation et ce perfectionnement à sa diligence, selon un programme établi en accord avec le ministre chargé de la Formation professionnelle et de l'Enseignement technique soit au sein de sa propre entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échanges de personnel, tant au Sénégal qu'en dehors du Sénégal. Il pourra également faire appel à des conseillers techniques indépendants de son organisation propre.

Le titulaire pourra prendre en stage dans ses services du personnel présenté par d'autres sociétés ou organismes en vue de le former ou de le spécialiser. Ces stages éventuels seront organisés à sa diligence, les frais de stages étant à la charge des sociétés ou organismes détachant des stagiaires.

Un rapport annuel sera adressé par le concessionnaire au directeur du Service des Mines sur l'activité de formation et de perfectionnement.

B. — *Barème dégressif.*

Pour l'application de l'article 35 et compte tenu de la capacité de production des gisements éventuellement découverts, le taux de la redevance, pour l'exploitation d'un gisement de production inférieure à 1 million de tonnes par an pour les hydrocarbures liquides, et à 300 millions de mètres cubes par an pour les hydrocarbures gazeux, sera déterminé de la façon suivante :

1° Hydrocarbures liquides :

— Tranche de 0 à 50.000 tonnes : 2 %;
— Tranche de 50 à 100.000 tonnes : 3 %;
— Tranche de 100 à 300.000 tonnes : 5 %;
— Tranche de 300 à 500.000 tonnes : 7 %;
— Tranche de 500 à 1.000.000 de tonnes : 9 %;

Il est rappelé que la redevance est de 12,5 % au-dessus de 1.000.000 de tonnes par an.

2° Hydrocarbures gazeux :

— Tranche de 0 à 300 millions de mètres cubes : 1 %.

Il est rappelé que la redevance est de 5 % au-dessus de 300 millions de mètres cubes par an et que cette redevance sur le gaz est toujours payée en espèces.

C. — *Dispositions particulières aux travaux et installations pétrolières concernant la zone du permis située en mer.*

En raison du caractère spécial des travaux de recherches dans la zone maritime et des installations à réaliser pour l'exploitation de gisements qui seraient éventuellement découverts dans cette zone, il est spécifié que le droit défini dans l'article 2 de la présente convention de « réaliser toutes installations et tous travaux ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations appropriés en usage dans l'industrie pétrolière » s'étend indifféremment à tous travaux et toutes installations, en particulier portuaires, en mer aussi bien que dans la région terrestre côtière comprise entre la frontière de la Mauritanie et celle de la Gambie, qui seraient nécessités, selon l'expérience acquise par l'industrie pétrolière dans les problèmes de cette nature, pour la recherche et l'exploitation dans la zone maritime, ainsi qu'à tous actes et opérations appropriés en relation avec ces travaux et installations.

Outre l'application, le cas échéant, des dispositions du titre IV du Code pétrolier relatif aux droits annexés à la recherche et à l'exploitation des hydrocarbures, le Gouvernement s'engage à faciliter, en tant que de besoin, et par tous les moyens en son pouvoir, l'exercice de ce droit, en particulier pour tous les problèmes qui se poseraient pour des travaux et installations dans la zone marine.

A cet effet, il fera toute diligence pour délivrer ou faire délivrer les autorisations administratives éventuellement nécessaires en ce qui concerne la réalisation des installations et travaux miniers, portuaires ou maritimes, l'occupation des terrains, l'extraction des matériaux, la construction de cités d'habitation pour le personnel, le transit de matériel. Il prendra, le cas échéant, les mesures prévues par les conventions internationales, notamment en ce qui concerne l'institution de zones de sécurité autour des installations en mer. Cependant, et en tout état de cause, les dépenses inhérentes à l'application de ces mesures seront à la charge du titulaire.

D. — *Application de l'article 6 de la présente convention.*

Compte tenu de l'article 5 du Code pétrolier qui prévoit la possibilité de libre variation de certains éléments caractéristiques du contrôle, sans que celui-ci soit réputé modifié, les parties décident que :

1° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 6 de la présente convention les projets comportant une modification des dispositions statutaires relatives au siège social, dans la mesure où cette modification autoriserait ou entérinerait le transfert du siège social dans un pays ne faisant partie ni de la zone franc ni de la Communauté économique européenne.

Par contre, les projets comportant une modification desdites dispositions, dans la mesure où elle autoriserait ou entérinerait ledit transfert dans un pays de la zone franc ou membre de la Communauté économique européenne, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise mais seulement à condition d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation.

2° Seront obligatoirement soumis à la procédure de l'article 6 de la présente convention les projets visés au paragraphe *b)* dudit article, dans la mesure où ils affecteraient l'économie générale des protocoles, accords ou contrats en cause..

Par contre, les projets comportant une modification desdits protocoles, accords ou contrats, qui n'affecteraient pas l'économie générale de ceux-ci, et en particulier qui ne porteraient que sur des modalités de procédure, de calcul ou de délais, ne seront pas réputés modifier le contrôle de l'entreprise, mais seulement à condition d'avoir été communiqués au Gouvernement deux mois avant leur réalisation.

E. — *Importation d'équipements et matériels.*

Nonobstant les dispositions de l'article 68 du Code pétrolier, il est convenu que le titulaire du permis pourra importer en exonération de droits et taxes d'importation, tous équipements, machineries, matériels et fournitures quel que soi le pays d'origine, nécessaires aux besoins directs de la recherche, d'exploitation ou transport d'hydrocarbures liquides et/ou gazeux sur ou à partir du permis H ou de toutes concessions en résultant.

TITRE VIII
Arbitrage

Article 47

En cas de litige survenant entre les parties signataires de la présente convention, en ce qui concerne l'interprétation ou l'exécution de la convention et de ses annexes, ou de l'une quelconque de leurs dispositions ou encore les droits et obligations des parties, et dans l'hypothèse où celles-ci ne parviendraient pas à régler le litige à l'amiable, la République du Sénégal et le titulaire conviennent d'ores et déjà qu'un tel litige sera soumis au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (dénommé ci-après « le Centre ») institué par la convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autre Etats (dénommée ci-après la « convention d'arbitrage »), et réglé définitivement par voie d'arbitrage par ce centre.

Article 48

Il est convenu pour l'application de l'article 47 ci-dessus qu'en raison du contrôle exercé sur lui par des intérêts étrangers, le titulaire, par application de l'article 25-2 *b)* de la convention d'arbitrage, est considéré comme ressortissant des Pays-Bas.

Article 49

Il est également convenu que la compétence juridictionnelle ainsi reconnue au centre s'étendra à toute collectivité publique, organisme, société ou entité quelconque dépendant de la République du Sénégal et qu'à cet effet la République du Sénégal s'engage à prendre toutes sommes requises par l'article 25 de la convention d'arbitrage pour étendre la compétence du centre auxdites collectivités, organismes, sociétés ou entités qui seraient parties à tout litige né de la présente convenion ou s'y rapporant.

Article 50

Les parties s'engagent à se conformer à toute mesure conservatoire recommandée par le tribunal arbitral constitué conformément à la convention d'arbitrage.

Article 51

La procédure d'arbitrage ci-dessus est suspensive.

Article 52

Les frais d'enregistrement, de timbres et de publication au *Journal officiel*, de la présente convention sont à la charge du titulaire.

Fait à Dakar, le 29 janvier 1971.

Pour la République du Sénégal :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour la Société Shell Sénégalais de Recherches et d'Exploitation :

Le président-directeur-général,
Michel LACOUR-GAYET.

ANNEXE I

à la convention d'établissement

Le permis de recherches visé à l'article 1 ci-dessus est délimité comme suit (les points auxquels il est fait référence ci-dessous sont indiqués sur la carte au 1/1 000 000e jointe en annexe III qui fait partie intégrante de la présente convention.

A. — Depuis le point A :

Situé à l'intersection du méridien 15° 10' W et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie;

Vers le Sud :

Jusqu'au point B de coordonnées 16° 15' N, 15 10' W;

Vers l'Est :

Jusqu'au point C de coordonnées 16° 15' N, 15° 00' W;

Vers le Sud :

Jusqu'au point D de coordonnées 15° 10' N, 15° 00' W;

Vers l'Ouest :

Jusqu'au point E de coordonnées 15° 10' N, 15° 15' W

Vers le Sud :

Jusqu'au point F de coordonnées 14° 55' N, 15° 15' W;

Vers l'Ouest :

Jusqu'au point G de coordonnées 14° 55' N, 15° 25' W;

Vers le Sud :

Jusqu'au point H de coordonnées 14° 25' N, 15° 25' W;

Vers l'Est :

Jusqu'au point I de coordonnées 14° 25' N, 15° 05' W;

Vers le Sud :

Jusqu'au point J situé à l'intersection du méridien 15° 05' W et de la frontière internationale Nord de la Gambie et du Sénégal;

Vers l'Ouest :

Le long de la frontière internationale Nord de la Gambie et du Sénégal jusqu'au point K de coordonnées 13° 35' 30" N, 16° 35' W;

Vers le Nord :

Jusqu'au point L situé à l'intersection du méridien 16° 35' W et de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique;

Vers le Nord :

Le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique jusqu'au point M situé à l'intersection de cette laisse et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie;

Vers l'Est :

Le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point A, qui est le point du départ.

B. — Depuis le point N :

Situé à l'intersection du parallèle 13° 05' N et du méridien 16° 30' W;

Vers le Sud :

Jusqu'au point O de coordonnées 12° 40' N, 16° 30' W;

Vers l'Ouest :

Jusqu'au point P de coordonnées 12° 40' N, 16° 40' W;

Vers le Sud :

Jusqu'au point Q de coordonnées 12° 35' N, 16° 40' W;

Vers l'Ouest :

Jusqu'au point R de coordonnées 12° 35' N, 16° 45' W;

Vers le Sud :

Jusqu'au point S situé au rivage gauche de la rivière Casamance à l'intersection du méridien 16° 45' W et de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique;

Vers le Sud :

Le long de la laisse de basse-mer du rivage de l'Océan Atlantique jusqu'au point T situé à l'intersection de la laisse de basse-mer et de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissau;

Vers l'Est :

Le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Guinée Bissau jusqu'au point U situé à l'intersection de cette frontière et du méridien 15° 25' W;

Vers le Nord :

Jusqu'au point V de coordonnées 12° 55' N, 15° 25' W;

Vers l'Est :

Jusqu'au point W de coordonnées 12° 55' N, 15° 15' W;

Vers le Nord :

Jusqu'au point X situé à l'intersection du méridien 15° 15' W et de la frontière internationale Sud de la Gambie et du Sénégal;

Vers l'Ouest :

Le long de la frontière internationale Sud de la Gambie et du Sénégal jusqu'au point Y situé à l'intersection de cette frontière et du parallèle 13° 05' N;

Vers l'Est :

Jusqu'au point N, qui est le point du départ.

C. — Depuis le point AA :

Situé à l'intersection du parallèle 14° 00' N et du méridien 18° 40' W;

Vers l'Est :

Jusqu'au point BB de coordonnées 14° 00' 00" N — 17° 30' 30" W;

Vers le Nord-Ouest :

Sur l'azimuth approximatif de 348° 30' jusqu'au point CC de coordonnées 14° 48' 15" N, 17° 40' 30" W;

Vers le Nord-Est :

Sur l'azimuth approximatif de 52° 30' jusqu'au point DD de coordonnées 15° 00' 00" N et 17° 24' 30" W;

Vers le Nord-Est;

Sur l'azimuth approximatif de 25° 30' jusqu'au point EE de coordonnées 15° 45' 40" N et 17° 01' 40" W;

Vers le Nord :

Sur l'azimuth approximatif de 5° 00' jusqu'au point FF sur la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie, ledit point FF ayant les coordonnées approchées de 16° 04' N, 17° 00' W;

Vers l'Ouest :

Le long de la frontière internationale entre le Sénégal et la Mauritanie jusqu'au point GG situé à l'intersection de cette frontière et du méridien 18° 40' W;

Vers le Sud :

Jusqu'au point AA, qui est le point de départ.

La superficie de ce permis est réputée égale à 93 186 Km2.

ARRETES MINISTERIELS *portant diverses dispositions concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes*

Par arrêté ministériel n° 11515 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 24 août 1978 :

Article premier. — L'article 7 de l'arrêté n° 9079 M.D.I.E.-D.M.G. du 14 août 1975 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

Art. 2. — M Khalil Gaffari, boulanger à Thiès, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie sise à Thiès sur le titre foncier n° 779, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 3. — Ce dépôt sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande. Tout projet de modification de ces plans devra avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction des Mines et de la Géologie).

Art. 4. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 259 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955, portant classement desdits établissements.

Art. 5. — L'établissement devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 6. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 7. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M., fera l'objet d'un procès-verbal signé par

l'installation et par un représentant de M. Gaffari, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal d'essai devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 8. — La présente demande est inscrite sous le n° 2311 du registre spécial des établissements classés.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface occupée de 8 mètres carrés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

L'article 7 de l'arrêté n° 9079 M.D.I.E.-D.M.G. du 14 août 1975 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 9. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de Thiès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11530 M.D.I.A.-D.M.G. 4 en date du 24 août 1978 :

Article premier. — M. Nabil Yassine, boulanger, rue Jalabert angle avenue Petersen, B.P. 1918, à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie, sise à Usine Bène Tally, à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée à stocker du diesel-oil pour l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — Lessai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M. du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. Yassine, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la géologie sous le n° 2436.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 11538 M.D.I.A.-D.M.G.-4 en date du 24 août 1978 :

Article premier. — M. Mohamed El Sayed, boulanger, angle Mousse des 14 angle 12, H.L.M. à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de sa boulangerie à Dakar, un dépôt d'hydrocarbures de la 2e catégorie constitué par une cuve de 5 000 litres de diesel-oil simplement enfouie dans le sol et destinée à l'alimentation d'un four de boulangerie.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M. du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions règlementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962 précité).

Art. 5. — L'esai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M. du 8 avril 1953 (*J.O.A.O.F.* du 18 avril 1953, page 594) fera lobjet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de M. El Sayen, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la géologie sous le n° 2521.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 24 mètres carrés dont 8 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Minies et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 12136 M.U.H.E.-M.D.I.A.-D.M.G. *en date du 6 septembre 1976 autorisant M. Abdoul Aziz Ly, transporteur à Tambacounda, à exploiter une carrière de grès sise à Belle, département de Bakel.*

Article premier. — M. Abdoul Aziz Ly, transporteur à Tambacounda, est autorisé à ouvrir et à exploiter une carrière à ciel ouvert située à Belle sur le domaine national, dans le département de Bakel (Région du Sénégal-oriental) sur une superficie de 490 146 mètres en vue d'y extraire du grès.

La situation de ladite carrière est précisée sur le croquis annexé au présent arrêté.

Art. 2. — M. Abdoul Aziz Ly versera à la caisse du receveur des domaines de Tambacounda une redevance annuelle pour occupation de terrain fixée à 50.000 francs par hectare, soit pour la superficie demandée, 2.450.770 francs, à compter du premier jour du mois suivant la date du présent arrêté.

Cette redevance est payable d'avance sous peine de retrait de l'autorisation dans le mois de son échéance.

M. Abdoul Aziz Ly versera en outre, avant la mise en exploitation :

1° à la caisse intermédiaire des recettes de l'inspection régionale des Eaux et Forêts de Tambacounda une taxe de participation au reboisement fixée à 100.000 francs par hectare, soit, pour la superficie demandée, 4.901.460 francs;

2° au compte spécial de l'Environnement auprès du trésor public une taxe de participation de remise en état des lieux fixée à 100.000 francs par hectare soit, pour la superficie demandée, 4.901.460 francs.

Art. 3. — La direction technique de la carrière sera assurée par un chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et du Service Régional des Mines de Tambacounda.

Art. 4. — La partie exploitée sera entourée de fil de fer barbelé.

Un panneau d'au moins 30 x 40 centimètres avisible portant le nom de Abdoul Aziz Ly, transporteur à Tambacounda et les numéros et date de l'arrêté d'autorisation, sera placé à l'entrée de la carrière.

Art. 5. — La carrière sera exploitée par front de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera tolérée.

Art 6. — Le chef de chantier devra être en mesure de présenter à toute réquisition des agents du Service des Mines et de la Géologie, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées, notamment, les quantités extraites journellement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

Art. 7. — Les autorités compétentes pourront procéder à l'annulation de l'arrêté :

— pour abandon de l'exploitation pendant un an;

— pour défaut de paiement des redevances;

— en cas d'infraction répétée à la règlementation en matière de carrières;

— en cas de reprise du terrain par l'Etat pour des motifs d'intérêt ou d'utilité publique.

Art. 8. — Le directeur des Domaines, le directeur des Mines et de la Géologie et le préfet de Bakel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 11868 M.S.P.-D.S.P.-B.E. *en date du 30 août 1978 décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar.*

Article unique. — Le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Boubacar Ndiaye, de nationalité sénégalaise pour les services rendus sans interruption du 1er janvier 1975 au 31 décembre 1977, en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions du décret n° 62-193 du 17 mai 1962 relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

ARRETE MINISTERIEL n° 12203 M.S.P.-I.P. *en date du 7 septembre 1978 portant autorisation de créer et de gérer un dépôt de médicaments à Tivaouane, département de Tivaouane, Région de Thiès.*

Article premier. — M. Cheikh Mbaye, commerçant, est autorisé à créer et à gérer sous sa propre responsabilité et pour son propre compte un dépôt de médicaments à Tivaouane, Région de Thiès.

Art. 2. — Les médicaments distribués par ce dépôt seront conformes aux exigences du Codex et de l'article 6 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961. Ils seront nettement séparés de toute autre marchandise et rassemblés dans des armoires ou vitrines uniquement réservées à cet usage. Ils devront présenter toutes garanties d'hygiène et de bonne conservation, n'être délivré que dans leur emballage d'origine non ouvert et porter une étiquette apparente indiquant le prix de vente au public.

Art. 3. — Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Colobane à Dakar dont le titulaire sera rendu responsable des infractions éventuelles à l'article 6 du décret 61-218 du 31 mai 1961.

Art. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 61-218 du 31 mai 1961, le dépôt sera ouvert à tout moment à l'inspecteur des Pharmacies.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11617 M.F.P.E.T.-M.F.A.E.-C.S.S. *en date du 26 août 1978 portant approbation du compte prévisionnel de la Caisse de Sécurité sociale (exercice 1978-1979).*

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel annuel de la Caisse de Sécurité sociale, exercice 1978-1979, arrêté en recettes à 6.387.450.000 francs et en dépenses à 5.493.288.274 francs, soit :

BRANCHE DES PRESTATIONS FAMILIALES

I. — *Section des opérations techniques et de fonctionnement.*

— Recettes	4.877.900.000 »
— Dépenses	4.346.722.364 »

II. — *Section des opérations en capital.*

— Recettes	21.800.000 »
— Dépenses	21.800.000 »

FONDS D'ACTION SANITAIRE, SOCIALE ET FAMILIALE

I. — *Section des opérations techniques et de fonctionnement.*

— Recettes	136.539.405 »
— Dépenses	136.539.405 »

II. — *Section des opérations en capital.*

— Recettes	3.650.000 »
— Dépenses	3.650.000 »

BRANCHE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

I. — *Section des opérations techniques et de fonctionnement.*

— Recettes	1.509.550.000 »
Dépenses	1.146.565.910 »

II. — *Section de la dette viagère.*

— Recettes	446.940.000 »
— Recettes	425.521.836 »

III. — *Section des opérations en capital.*

— Recettes	42.350.000 »
— Dépenses	42.350.000 »

TOTAL

— Recettes	6.387.450.000 »
— Dépenses	5.493.288.274 »

Art. 2. — Le directeur et l'agent-comptable particulier de la Caisse de Sécurité sociale, le contrôleur des Opérations financières et l'agent-comptable central des établissements publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 11848 M.F.P.E.T.-D.F.P.-B.5 *en date du 30 août 1978 portant délégation de signature à M. Boubacar Fall, directeur de la Fonction publique.*

Article premier. — Délégation de signature est donnée à M. Boubacar Fall, directeur de la Fonction publique en ce qui concerne :

— les correspondances administratives demandant ou accordant des renseignements;

— les correspondances administratives notifiant des décisions ou réclamant des pièces;

— d'une manière générale, tous documents administratifs ne comportant aucun élément de décision à l'exception de ceux destinés à M. le Président de la République et à M. le Premier Ministre.

Art. 2. — Cette délégation de signature est assortie d'une faculté pour le directeur de la Fonction publique, de subdélégation au profit de son adjoint et des chefs de division.

ARRETE MINISTERIEL n° 12097 M.F.P.E.T.-O.P.T.S.-D.G.-D.A.G.E.-D. 1 *en date du 6 septembre 1978 portant additif à l'arrêté n° 8364 du 26 juin 1978, portant désignation des membres des commissions de corrections et de classement des concours directs et professionnels de l'Année 1978 :*

Article unique. — L'article 1er de l'arrêté n° 8364 du 26 juin 1978 est complété comme suit :

Concours professionnel de contrôleur des postes

Après :

M. Seydou Keita, agent technique des postes.

Ajouter :

MM. Georges Sèye, directeur, E.N.P.T.;

Moustapha Bâ, instructeur, E.N.P.T. ;

MM. Amadou Djibril Diagne, instructeur, E.N.P.T.;
Mabacar M. Samb, instructeur, E.N.P.T.;
Allé Sock, instructeur, E.N.P.T.;
Malick Diop, instructeur, E.N.P.T.;
Djibril Sow, directeur des Services financiers.

Concours professionnel de contrôleur des télécommunications

Après :

M. Nzé Koné, agent technique des télécommunications,

Ajouter :

MM. Abdel Kader Ndiaye, instructeur, E.N.P.T.;
Mamadou Diattara, instructeur, E.N.P.T.;
Ibrahima Diallo, instructeur, E.N.P.T.;
Djibril Diaw, chef du laboratoire central.

Concours direct et professionnel d'agent technique des postes

Après :

M. Oumar Diouf, préposé des postes,

Ajouter :

MM. Georges Sèye, directeur, E.N.P.T.;
Moustapha Bâ, intructeur, E.N.P.T.;
Amadou Djibril Diagne, instructeur, E.N.P.T.;
Babacar M. Samb, instructeur, E.N.P.T.;
Allé Sock, instructeur, E.N.P.T.;
Malick Diop, instructeur, E.N.P.T.;
Djibril Sow, directeur des Services financiers;
Malick Ndoye, directeur de C.E.G.;
Yérim Mbodj, professeur de C.E.G.;
Amadou Fall, professeur de lycée;
Mbaye, directeur de C.E.G.;
Cheikhou Diagne, professeur;
Lamine Ndiaye, professeur à la faculté des Sciences;
Abdoulaye Mbodj, professeur-conseiller technique au ministère de l'Enseignement supérieur;
Moustapha Ndoye, professeur de lettres, lycée Van Vollenhoven;
Noël Awady, professeur de lettres;
Cheikh Touré, professeur de sciences;
Mme Ndiaye née Fatou Diène, professeur de lettres;
MM. Sokhna Kourama, professeur de lettres;
Mody Niang, professeur de géographie, lycée Kennedy.

Concours direct et professionnel d'agent technique des télécommunications

Après :

M. Aliou Badiane, préposé des télécommunications,

Ajouter :

MM. Abdel Kader Ndiaye, instructeur, E.N.P.T.;
Mamadou Diattara, instructeur, E.N.P.T.;
Ibrahima Diallo, instructeur, E.N.P.T.;
Djibril Diaw, chef du laboratoire central;
Malick Ndoye, directeur de C.E.G.;
Yérim Mbodj, professeur de C.E.G.;
Amadou Fall, professeur de lycée;
Mbaye, directeur de C.E.G.;
Cheikhou Diagne, professeur;
Lamine Ndiaye, professeur à la faculté des Sciences;
Abdoulaye Mbodj, professeur-conseiller technique au ministère de l'Enseignement supérieur;
Moustapha Ndoye, professeur de lettres au lycée Van Vollenhoven;
Noël Awady, professeur de lettres;
Cheikh Touré, professeur de sciences;
Sokhna Kourama, professeur de lettres;
Mme Ndiaye née Fatou Diène, professeur de lettres;
M. Mody Niang, professeur de géographie au lycée Kennedy.

(Le reste sans changement.)

ARRETE MINISTERIEL n° 12115 M.F.P.T.E.-D.T.E.S.S. *en date du 6 septembre 1978 portant autorisation d'institutions de prévoyance-maladie.*

Article premier. — Sont approuvés les statuts et règlement intérieur des institutions de prévoyance-maladie ci-après, tels qu'ils sont joints aux demandes d'approbation :

1° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société des Transports du Cap-Vert (SOTRAC) dépôt route de Oukam, Dakar;

2° Statuts et règlement intérieur de l'institution de prévoyance-maladie inter-entreprises « NDIMBAL », 5, rue Mage, Dakar, regroupant le personnel des entreprises ci-après :

1. Compagnie Hollando, 11, rue de Thiong, Dakar;
2. Sénégal Appareils portatifs (SENEGALAP), 8, avenue Lamine-Guèye, Dakar;
3. Comptoir commercial Franco-Africain (C.C.F.A.), 56, rue Wagane-Diouf, Dakar;
4. Etablissements Monéger, avenue du Barachois, Dakar;
5. Monéger Distribution, avenue du Barachois, Dakar;
6. Biscuiterie Alimentaire africaine (B.A.A.), rue 6, Km 4, route de Rufisque;
7. Société africaine de Béton manufacturé (S.A.B.M.), Km 4,5, route de Rufisque;
8. Briard, Km 1,5, route de Rufisque, Dakar;
9. Compagnie sénégalaise pour la Transformation des Métaux (C.S.T.M.), route de Rufisque, Dakar;
10. Martre et Frères, 64, avenue Lamine-Guèye, Dakar;
11. Singer, 9, rue de Thiong, Dakar;
12. Produits chimiques et Matériaux (PROCHIMAT), rue 6, route de Rufisque;
13. Forestière du Maine, face grande Mosquée, Dakar;
14. Agence de Distribution de Presse (A.D.P.), 4, rue Carmot, Dakar;
15. Quincaillerie Moderne, 37, avenue Lamine-Guèye, Dakar;
16. Cauvin Yvose, 9, avenue G. Pompidou, Dakar;
17. Société dakaroise d'Agriculture (SODAGRI), 23, rue Paul-Holle, Dakar;
18. Dakaroise Equipement, 31, avenue Lamine-Guèye, Dakar;
19. Société séngalaise de Distribution (SOSEDI), 42, rue Paul-Holle, Dakar;
20. S.C.I. Choucair Yassine, 42, rue Paul-Holle, Dakar;
21. S.C.I. Colbert, 42, rue Paul-Holle, Dakar;
22. S.C.I. Choucair Saiel, 43, rue Paul-Holle, Dakar;
23. Société africaine Immobilière « Indépendance » S.A.I.M., 57, avenue Albert-Sarraut, Dakar;
24. Office national d'Immigration, Consulat de France, Dakar;
25. Entreprise El Hadj Babacar Mbaye, Gueule Tapée, Dakar.

Art. 2. — Les institutions de prévoyance maladie, énumérées à l'article 1er du présent arrêté sont autorisées à fonctionner, conformément à leurs statuts et règlement intérieur approuvés, à compter respectivement des dates ci-après :

— Institution de prévoyance-maladie du personnel de la Société de Transport du Cap-Vert (SOTRAC) : 31 octobre 1977;

— Institution de prévoyance - maladie inter - entreprise « NDIMBAL » : 1er octobre 1977.

Art. 3. — Le directeur du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 771 déposée le 13 septembre 1978, le sieur El Hadji Yakhya Diop, conseiller coutumier, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 2 ha, 41 a, 1 ca, situé à Diander (Sous-Préfecture de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 772 déposée le 13 septembre 1978, le sieur El Hadj Yakhya Diop, conseiller coutumier, demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de 9 ha, 74 a et 45 ca situé à Beer (Pout).

Il a déclaré.

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels,, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 773 déposée le 13 septembre 1978, le sieur Moussa Ndoye, agent de la coopération, demeurant à Kayar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, d'une contenance totale de 590 mètres carrés situé à Kayar-Escale.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à aquérir l'immatriculation en son nom par l'effet du décret n° 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et du décret 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 774 déposée le 13 septembre 1978, le sieur Assane Bâ, ingénieur des T.P., demeurant à Kaolack, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 2 ha, 98 a et 39 ca, situé à Pout.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret 78-391 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 775 déposée le 13 septembre 1978, le sieur Abibou Sow, directeur administratif B.N.D.S., demeurant à Dakar, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant un verger d'une contenance de 3 ha, 66 a et 45 ca, situé à Sinthiou Dara (Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret 78-393 du 8 mai 1978 pris en application des dispositions de la loi 64-46 du 17 juin 1964 et du décret 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 777 déposée le 19 septembre 1978, le sieur El Hadji Makhary Guèye, commerçant, demeurant à Thiès, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural, consistant en un verger, d'une contenance totale de 5450 mètres carrés, situé à Silmane (sous-préfecture de Pout).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble lui appartient pour avoir été autorisé à requérir l'immatriculation à son nom par l'effet du décret n° 64-46 du 17 juin 1964 et du décret n° 64-574 du 30 juillet 1964;

2° qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 172 B.S., appartenant à M. Ababacar Gallo Thiam. 2-2

Etude de Me Amadou Nicolas MBAYE, *notaire*
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription d'usage à temps sur le titre foncier n° 2545 D.G., au profit de M. Robert Pierre Guiraud. 2-2

Etude Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 299 D.G., appartenant à Mme Rose Léonie Diop. 2-2

Etude de Mes Doudou THIAM et Yérim THIAM
68, rue Wagane-DIOUF, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5303 D. G., appartenant aux sieurs Amadou Lahsane Ndoye, Moudilane Ndoye et les héritiers Amadou Assane Ndoye. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4661 du *Journal officiel* en date du 30 septembre 1978 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 5 octobre 1978.

Le chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt légal n° 3544